

Vade-mecum de la faillite

Edité en application du Livre XX du Code de droit économique par
la *Conférence francophone des tribunaux de l'entreprise*

VADE-MECUM DE LA FAILLITE

Ce Vade-mecum concerne les faillites déclarées à partir du 1^{er} mai 2018 en application du Livre XX du Code de Droit Economique (CDE).

Pour les faillites antérieures à cette date, il y a lieu de se référer au Vade-mecum relatif à la loi sur les faillites, à l'exception des règles sur la rémunération du curateur qui s'étendent à toutes les faillites, quelle que soit la date de leur ouverture.

Le présent document tend uniquement, en conformité à la loi et aux arrêtés d'application, à favoriser une pratique commune de tous les agents de la faillite, pour une utilisation prévisible des textes légaux.

[Table des matières](#) (pour accéder automatiquement au texte, *Ctrl* puis cliquer sur le titre concerné)

TITRE I - LES AGENTS DE LA FAILLITE	5
<i>Section 1 Le curateur</i>	<i>5</i>
<i>Section Ibis Le co-curateur</i>	<i>7</i>
<i>Section 2 Le juge-commissaire</i>	<i>8</i>
<i>Section 3 Le tribunal de l'entreprise et son président</i>	<i>9</i>
<i>Section 4 Le procureur du Roi</i>	<i>10</i>
<i>Section 5 Les auxiliaires choisis par le curateur</i>	<i>11</i>
 TITRE II - LES EFFETS DE LA FAILLITE – LE DESSAISISSEMENT	 12
 TITRE III - LA GESTION PROVISOIRE DE LA MASSE FAILLIE	 13
<i>Section 1 Le jugement de faillite et ses suites immédiates</i>	<i>13</i>
<i>Section 2 Le dossier de la faillite – la plateforme REGSOL</i>	<i>13</i>
<i>Section 3 Les mesures urgentes</i>	<i>14</i>
<i>Section 4 La descente de faillite</i>	<i>15</i>
<i>Section 5 L'inventaire</i>	<i>16</i>
<i>Section 6 Audition du failli ou de tiers</i>	<i>18</i>
<i>Section 7 Le mémoire</i>	<i>19</i>

<i>Section 8 Les mesures conservatoires des droits du failli</i>	19
<i>Section 9 Publication du jugement déclaratif de faillite</i>	19
<i>Section 10 Ouverture du courrier du failli</i>	20
<i>Section 11 Clôture des comptes et vérification du bilan</i>	20
<i>Section 12 La poursuite d'activité</i>	21
<i>Section 13 Vente des actifs sujets à déperissement</i>	22
<i>Section 14 La remise des effets personnels et le secours au failli</i>	23
<i>Section 15 La nouvelle activité du failli</i>	23
<i>Section 16 La poursuite des procès</i>	24
<i>Section 17 Les transactions</i>	24
<i>Section 18 Divers</i>	24
TITRE IV L'ÉTABLISSEMENT DU PASSIF (ART. XX.155 A XX.165)	26
<i>Section 1 La déclaration de créance - délai</i>	26
<i>Section 2 Forme, contenu et langue de la déclaration de créance</i>	27
<i>Section 3 La vérification des créances</i>	28
<i>Section 4 Les contestations de créance – contestation par la curatelle</i>	29
<i>Section 5 Les contestations de créance - contestation par le failli ou par les créanciers</i>	30
<i>Section 6 Le tableau récapitulatif des créances</i>	30
TITRE V - LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE - REALISATION DES ACTIFS	31
<i>Section 1 Généralités</i>	31
<i>Section 2 La vente d'immeubles</i>	31
1. <i>Modalités de la vente</i>	31
2. <i>Formes de la vente</i>	32
<i>Section 3 La cession d'une entreprise en activité (going concern)</i>	35
<i>Section 4 Les actions en responsabilité du Livre XX</i>	36
TITRE VI - LA CLOTURE DE LA FAILLITE	39
<i>Section 1 La clôture immédiate (article XX.135)</i>	39
<i>Section 2 La procédure ordinaire (article XX.170 et XX.171)</i>	40
<i>Section 3 L'effacement</i>	42
<i>Section 4 La décharge de caution</i>	44

<i>Section 5 L'apparition de nouveaux actifs après la clôture</i>	45
<i>Section 6 Les archives</i>	46
TITRE VII - LE CONTROLE DU CURATEUR ET SA REMUNERATION	47
<i>Section 1 Le contrôle sur la gestion de la faillite</i>	47
1. <i>Nécessité du contrôle</i>	47
2. <i>Le droit de contrôle général sur la gestion</i>	47
<i>Section 2 La rémunération du curateur</i>	50
TITRE VIII - LA COMPTABILITE DU CURATEUR	57
<i>Section 1 L'organisation pratique de la comptabilité du curateur</i>	57
<i>Section 2 Les obligations en matière de TVA</i>	57
TITRE IX - LES OBLIGATIONS DU CURATEUR EN MATIERE SOCIALE	58
<i>Section 1 Généralités</i>	58
<i>Section 2 Sort des salariés de l'entreprise faillie</i>	58
<i>Section 3 Déclaration trimestrielle à l'ONSS</i>	60
<i>Section 4 Assurance sociale en cas de faillite</i>	61

TITRE I - LES AGENTS DE LA FAILLITE

Section 1. Le curateur

1. L'article XX.132 énonce que les curateurs gèrent la faillite 'en bon père de famille', sous la surveillance du juge-commissaire.

Les curateurs sont choisis parmi les avocats inscrits sur une **liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal de l'entreprise**. Cependant, en fonction de l'importance de la faillite, d'autres personnes non inscrites sur la liste du tribunal peuvent être désignées pour leurs compétences particulières (art. XX.122).

Les curateurs **prêtent un serment unique**, au moment de leur inscription sur la liste, devant le président du tribunal (art. XX. 126).

Dans l'exercice de leurs fonctions de mandataire de justice, les avocats restent soumis à toutes les obligations déontologiques de leur profession, dans la mesure où elles sont compatibles avec le mandat qui leur est confié. Par exemple, au contraire de la correspondance entre avocats, le courrier échangé entre le curateur et un autre avocat n'est pas couvert par la confidentialité.

2. Les curateurs **détiennent, seuls, le pouvoir de gérer la faillite** et, corrélativement, assument la responsabilité de cette gestion. Tout au plus, le curateur doit-il obtenir l'autorisation préalable du juge commissaire ou du tribunal pour accomplir certains actes (voir n°11). Dès lors, s'il est bien du ressort du juge-commissaire de rappeler le curateur à ses obligations légales, il ne peut en revanche pas lui adresser d'injonction sur sa façon de gérer. Lorsque certaines décisions ressortant de la responsabilité du curateur ne lui paraissent pas conformes aux intérêts de la masse, le juge commissaire peut en aviser le président du tribunal (par ex. si le curateur s'abstient d'initier un procès, de relever appel d'un jugement ou de déposer les rapports annuels).

Insistons sur le fait que les rôles respectifs du curateur et du juge commissaire n'ont rien d'antagoniste. Aussi le curateur avisé ne manquera-t-il pas de se concerter avec le juge commissaire avant de prendre certaines décisions délicates qui relèvent de sa gestion.

3. Dans l'exercice de sa mission, le curateur encourt une **responsabilité** à l'égard des tiers, des créanciers et du failli. Cette responsabilité s'apprécie par rapport à l'attitude du curateur normalement diligent et attentif, compte tenu des particularités de la faillite en cause et notamment des conditions parfois précaires dans lesquelles le curateur doit exercer son mandat.

Pour se couvrir, tout curateur est tenu de souscrire une assurance propre à son activité spécifique de gestionnaire de faillites, dont il lui appartient de justifier et qu'il prend en charge sur ses deniers.

En fonction de l'importance de la faillite, et avec l'accord du juge commissaire, il conclut une éventuelle couverture complémentaire dont le coût est alors supporté par la faillite (voir n°133, 2).

4. **L'impartialité** des curateurs doit être entière. Il faut éviter toute situation qui peut créer une impression contraire.

Lorsqu'il est désigné, le curateur vérifie sans délai s'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt. Si tel est le cas ou si le curateur craint une apparence de partialité, il en informe par écrit le

président du tribunal (art. XX.126, §3). Ce dernier décide s'il est préférable de procéder au remplacement. Pensons par exemple au cas du curateur qui serait le conseil habituel du principal créancier du failli, ou encore au curateur désigné dans deux faillites dont les masses respectives ont des intérêts opposés.

Dans certaines hypothèses, le curateur sollicitera simplement du tribunal la désignation d'un curateur *ad hoc* (art. XX.127). Rappelons cependant qu'il ne peut être fait défense au curateur par son autorité ordinaire d'introduire une action en justice contre un confrère du même barreau, ou de déposer plainte à son encontre. Dès lors, le fait qu'un curateur soit tenu d'agir contre un confrère ne justifie pas la désignation d'un *curateur ad hoc* d'un autre barreau.

5. La mission des curateurs consiste, en règle, à sauvegarder et réaliser les actifs, avant d'en répartir le produit au profit des créanciers. Dans ce cadre, les curateurs sont amenés à prendre en compte les intérêts parfois opposés du failli, des créanciers ou des tiers, notamment les travailleurs. En outre, des devoirs spécifiques leur sont assignés par le Livre XX, par la législation sociale, la législation fiscale ou encore la législation environnementale.

Le curateur se doit également de respecter le prescrit de l'article 29 du **Code d'instruction criminelle** qui lui fait obligation de dénoncer au procureur du Roi tout fait susceptible de constituer un crime ou un délit, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

6. Lorsqu'il désigne un curateur, le tribunal est attentif au respect d'un certain nombre de qualités et compétences que l'on peut attendre d'un mandataire de justice :

- mise en place d'une **organisation** adéquate du Cabinet ;
- aptitude à utiliser les **outils informatiques**, tel RegSol voir n° 26) ;
- aptitude à mener **les procès** liés à l'activité du débiteur, mais également spécifiques à la faillite, telles les actions en responsabilité contre les dirigeants d'une société faillie ou les actions en inopposabilité des paiements effectués pendant la période suspecte, qui peuvent représenter un facteur important de reconstitution de l'actif;
- **diligence** dans le traitement du mandat, laquelle n'est pas obligatoirement identifiée à la rapidité de clôture : il peut en effet exister d'excellentes raisons pour ne pas clôturer une faillite à bref délai ; le curateur doit simplement pouvoir en justifier dans son rapport annuel ;
- **traitement de la correspondance** (courrier ou courriels) conformément aux règles générales de la profession d'avocat ; notamment le mandataire doit sans retard accuser réception de tout courrier(l) et y répondre avec toute la précision utile ;
- aptitude à **éviter une atomisation** excessive des tâches nées de la faillite; le curateur est un spécialiste, qui ne peut se contenter de jouer le rôle d'un 'dispatcher';
- acquisition d'une **compétence particulière** en droit des entreprises mais également dans d'autres matières complémentaires, telles la comptabilité et l'analyse du bilan; importance de la formation continuée ;
- aptitude à entretenir des **rapports humains**, loyaux et courtois avec le failli et les différents intervenants à la faillite.

7. Dès la faillite prononcée, le jugement déclaratif est déposé dans le Registre¹ par les soins du greffe. Un courriel en informe automatiquement le curateur et le juge commissaire. Le curateur confirme son entrée en fonction, dans le Registre, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable qui suit sa désignation.

8. Remplacement du curateur : À la demande de tout intéressé, du curateur lui-même ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder à une désignation supplémentaire ou au remplacement, ou encore mettre fin au mandat du curateur (art. XX.20, §6).

Lorsque la demande émane d'un tiers, elle est portée devant le tribunal selon les formes du référé et est dirigée contre le curateur et contre le débiteur.

Le tribunal peut également agir d'office pour remplacer le curateur ou le juge-commissaire par un autre de ses membres. Le curateur dont le remplacement est envisagé, est préalablement convoqué et, après rapport du juge-commissaire, entendu en Chambre du Conseil. Le jugement est prononcé en audience publique.

Section 1bis. Le co-curateur

9. Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte dans le chef d'un **titulaire de profession libérale**, un **co-curateur** est désigné à côté du curateur praticien de l'insolvabilité (A.R. du 26/04/2018, art. 1, 2°²).

Ce co-curateur, dont la responsabilité professionnelle doit pareillement être assurée, est choisi sur la liste des co-praticiens établie par l'Ordre ou l'Institut concerné (art. XX.20) et déposée dans RegSol (art. XX.20, §1^{er}, al.4).

10. Sa mission : Le rapport au Roi précédant l'A.R. *professions libérales* confirme que le curateur et le co-curateur assurent conjointement le suivi et la liquidation de l'entreprise faillie. Dans le jugement désignant le co-curateur, le tribunal peut toutefois décrire spécifiquement sa mission.

En pratique et tenant compte des spécialités de chacun, il est recommandé que, dès l'ouverture de la faillite, le curateur et le co-curateur conviennent **par écrit du mode de répartition des tâches entre eux et des honoraires et frais** qui en découlent.

En règle, le co-curateur assiste le curateur pendant le déroulement de la procédure d'insolvabilité. Notamment, il fournit un avis concernant les aspects techniques professionnels et les règles découlant de la déontologie (art. 10, A.R.), il veille au respect de la primauté du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées et à la préservation du secret professionnel, et il réserve la suite la plus appropriée aux courriers du failli (art. 11, A.R.).

Lorsque la faillite concerne un avocat, un notaire ou un huissier de justice, le co-curateur assure la gestion temporaire des comptes de tiers du failli (art. 10 A.R.).

¹ Le **Registre Central de la Solvabilité** (www.private.regsol.be ou www.regsol.be) est la base de données informatique où les dossiers qui concernent les accords amiables, les procédures de réorganisation judiciaire et les faillites sont enregistrés et conservés (art. I.22, 6° du Code de droit économique) ; *infra* n° 26.

² Arrêté Royal du 26 avril 2018 'portant exécution de l'article XX.1, § 1^{er}, dernier alinéa, du Code de droit économique en ce qui concerne l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale' ; *M.B.* 27.04.2018. Pour la facilité, il sera identifié ci-après comme étant l'A.R. *professions libérales*.

Section 2. Le juge-commissaire

11. Sa mission : Le juge-commissaire³ est chargé particulièrement d'accélérer et de surveiller les opérations de gestion et de liquidation de la faillite, avec une attention spéciale - insiste le Livre XX - sur le règlement des créances des travailleurs (art. XX.129). Sa mission est en principe limitée à l'arrondissement judiciaire mais si le juge commissaire estime que des circonstances graves et urgentes le justifient⁴, il peut procéder hors arrondissement à tous actes relevant de ses attributions (art. XX.129, al.5).

Il faut insister sur l'importance du rôle qui est celui du juge commissaire. Ainsi, notamment :

- le juge-commissaire décide, en concertation avec les curateurs, s'il y a lieu de faire une descente sur les lieux ; il en avertit au préalable l'Ordre ou l'Institut si la descente est effectuée auprès du titulaire d'une profession libérale (art. XX.133) ;
- il signe l'inventaire, qui doit être effectué sous sa surveillance (art. XX.134) ;
- il est autorisé à entendre le failli, les travailleurs ou toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables, que sur les causes et circonstances de la faillite (art. XX.129) ;
- il dresse procès-verbal des dires des créanciers au sujet des contestations de créance ou de toute autre personne susceptible de fournir des renseignements (art. XX.159) ;
- préalablement à la liquidation de la faillite, le juge-commissaire convoque le failli pour, en présence du curateur, recueillir ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif et il en établit le rapport qu'il dépose dans le Registre (art. XX.166, §1^{er}) ;
- il peut également, en toutes circonstances et de son propre chef, convoquer une assemblée de créanciers ou de certains d'entre eux ; si la demande en est faite par des créanciers représentant plus d'un tiers des dettes, il est tenu de convoquer une telle assemblée (art. XX.167).

Les ordonnances que le juge commissaire est amené à rendre dans les cas prévus par la loi sont motivées (art. XX.129, dernier alinéa) et déposées dans le Registre. Les recours formés à leur encontre sont portés devant le tribunal.

Ces ordonnances sont à distinguer des avis émis sur les états d'honoraires car il s'agit de décisions judiciaires susceptibles de recours.

Le juge-commissaire peut également, de sa propre initiative ou sur demande du tribunal, faire rapport sur les contestations nées de la faillite ; dans ce cas, il ne peut faire partie du siège (art. XX.129, al.4). Pour émettre ce rapport, il est traditionnellement admis que le juge commissaire puisse se faire remplacer par un collègue ou même qu'il dépose dans le Registre un rapport écrit.

12. Impartialité : Tout juge qui sait qu'il y a une cause de récusation doit s'abstenir (art. 828 du Code judiciaire). Ceci vaut également pour le juge commissaire. Dès lors, si le juge-commissaire s'avise d'une circonstance qui pourrait influencer sur son impartialité ou donner aux tiers une impression de partialité, il demande au président du tribunal son remplacement.

13. Remplacement du juge commissaire : Le tribunal peut, à tout moment, remplacer le juge commissaire par un autre de ses membres (art. XX.20, §6). Aucune procédure particulière n'est prévue. Le

³ L'article XX.104 prévoit la possibilité de désigner plusieurs juges commissaires, aussi bien un juge de carrière – sauf le président du tribunal - qu'un juge consulaire. Dans la pratique, il s'agit toujours d'un juge consulaire.

⁴ Par exemple assister à un inventaire hors arrondissement.

remplacement intervient sans formalité particulière par un jugement du tribunal⁵. En cas d'empêchement ponctue du juge-commissaire, le président du tribunal ordonne son remplacement (art. XX.129, al.3)..

14. Responsabilité : Le juge-commissaire est soumis au régime de responsabilité des magistrats pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ; il bénéficie donc en principe de l'immunité. Le cas échéant, l'État sera tenu d'indemniser le préjudice consécutif à la faute du juge-commissaire dans son devoir de surveillance⁶. La responsabilité s'apprécie sous l'angle du « surveillant » normalement prudent et diligent.

En cas de problèmes judiciaires liés aux devoirs de sa charge, le juge commissaire bénéficie de l'assistance en justice organisée par arrêté royal⁷. Ainsi, notamment, une assistance est accordée au juge consulaire qui est cité en justice ou contre laquelle l'action publique est intentée pour des actes ou des négligences commis dans l'exercice de ses fonctions (art. 2, 1^{er}, A.R.).

Notons qu'il n'existe pas d'assistance en justice pour les magistrats en cas d'action disciplinaire et que, s'il outrepassé ses pouvoirs, le juge commissaire sera - comme tout citoyen – responsable en personne de la faute qui aurait porté préjudice à un tiers.

15. Défraiement du juge-commissaire : La fonction de juge commissaire donne lieu, selon le cas, à l'octroi d'un ou deux jetons, dont le nombre et le montant sont fixés par circulaire/ arrêté royal.

Les frais de déplacement exposés **depuis le siège de la juridiction** jusqu'au lieu de la descente de faillite sont remboursés par le SPF Justice, sur production par le juge commissaire d'un état écrit. L'indemnité suivante est allouée⁸ :

- 3,72 euros en cas de transport d'au moins un kilomètre à moins de cinq kms;
- 5,58 euros en cas de transport de cinq kilomètres à moins de dix kms;
- 7,44 euros en cas de transport de dix kilomètres à moins de quinze kms;
- 9,92 euros en cas de transport à quinze kms ou au-delà.

Aucun autre remboursement de frais **d'aucune sorte** ne peut être acquitté par la masse faillie au profit du juge commissaire.

Section 3. Le tribunal de l'entreprise et son président

16. Considéré comme une autorité extérieure à la gestion de la faillite, le **président du tribunal** de l'entreprise, ou par délégation son président de division, est investi d'une mission générale de contrôle sur l'ensemble des mandats ouverts dans son arrondissement. C'est pourquoi l'article XX.104, alinéa 1^{er} prohibe sa nomination comme juge-commissaire.

⁵ Sur l'absence de formalité, voy. Cass. (1^{re} ch.) RG C.07.0564.F, 4 septembre 2008, *Juridat*.

⁶ Sur la responsabilité du juge commissaire pour défaut de surveillance du curateur, voy. Cass., 21 avril 2006, R.G. C040614N, *Juridat*.

⁷ Arrêté royal du 25 janvier 2019 'modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à l'assistance en justice du personnel judiciaire, des magistrats, ainsi que des stagiaires judiciaires et à l'indemnisation des dommages aux biens encourus par eux', *M.B.*, 06.02.2019.

⁸ Arrêté royal du 18.09.1975 'déterminant le tarif des frais de transport, prévus à l'article 1016 du Code judiciaire', *M.B.*, 30.09.1975. Les montants dont question sont liés à l'indice des prix à la consommation.

Quant au **tribunal de l'entreprise**, il intervient de deux manières :

- Il exerce les **attributions générales ou spécifiques** qui lui sont dévolues par l'article 574, 2° C. jud. en matière d'actions et contestations découlant directement des procédures d'insolvabilité visées au Livre XX et par diverses dispositions du Livre XX. Le tribunal est ainsi l'instance de recours des ordonnances du juge-commissaire ; par ailleurs, c'est à lui qu'il incombe de statuer sur certaines demandes relatives à l'activité du curateur, tel que poursuivre les activités, homologuer une transaction ou un transfert d'entreprise (art. XX.166, §3), vendre un immeuble de gré à gré, interdire une réalisation qui porterait préjudice aux créanciers, taxer les frais et honoraires des curateurs, etc.
- De manière plus générale, il puise également dans l'article XX.132, selon lequel les curateurs gèrent la faillite en bon père de famille, **le droit de vérifier** que tel a bien été le cas, notamment lors de la taxation des honoraires qui sont la contrepartie d'un travail effectué dans le respect des règles légales.

17. Le greffier est *le cas échéant* présent lors de la descente de faillite que le juge commissaire déciderait de faire en concertation avec le curateur (art. XX.133). La présence du greffier lors de la descente de faillite doit cependant rester exceptionnelle, en raison du nombre de faillites.

Section 4. Le procureur du Roi

18. Le procureur du Roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il juge utiles (art. XX.130). Il a accès aux données reprises dans le Registre (art. XX.18). C'est dire qu'il joue un rôle important dans le contrôle des faillites.

Le mémoire du curateur est souvent le premier élément d'appréciation à partir duquel le procureur du Roi va pouvoir orienter le dossier qui est ouvert au parquet suite au jugement de faillite ; d'où l'importance de sa rédaction.

19. Dans le cours de la faillite, le procureur du Roi donne sans délai connaissance au juge-commissaire et au curateur : (i) de **l'ouverture d'une instruction** à charge du failli ou des dirigeants de la société faillie sur base d'infractions liées à l'état de faillite, (ii) **du mandat d'amener ou d'arrêt** décerné contre eux, (iii) **de leur convocation en chambre du conseil** pour les motifs précités ou de la **citation du parquet** devant le tribunal correctionnel (art. XX.154).

Ce type d'information est important dans la perspective d'une constitution de partie civile au pénal ou d'une action civile fondée sur les informations collectées, après autorisation du parquet, dans le dossier pénal. Corrélativement, il appartient au curateur de saisir le procureur du Roi de tout fait infractionnel dont il serait avisé postérieurement à la rédaction du mémoire, et de prendre connaissance de l'éventuelle information répressive en cours, susceptible de lui apporter des éléments qui favoriseront la récupération d'actifs.

Enfin, face à certaines situations spécifiques (risques physiques encourus par les agents de la faillite, disparition du failli, suspicion de dissimulation d'actifs ou de comptabilité, absence de comptabilité...), le curateur peut recourir au parquet afin d'obtenir l'aide des services de police ou une intervention ponctuelle de sa part.

Section 5. Les auxiliaires choisis par le curateur

20. Pour l'exercice de sa mission, le curateur peut recourir à des **auxiliaires**: expert gardien, avocat, professionnel de la comptabilité, conseil technique ... (art. 7 de l'A.R. 'Honoraires' du 26 avril 2018). Cette possibilité doit être **entendue de manière raisonnable** car en tant qu'avocat, le curateur bénéficie d'un quasi-monopole pour sa désignation. Il se doit en contrepartie d'acquérir les compétences qui lui permettront d'accomplir certaines tâches non strictement juridiques.

Dans le même sens, mis à part les débours que lui impose sa mission légale, le curateur ne peut perdre de vue le **principe de proportionnalité** entre, d'une part, les frais qu'il engage sans y être contraint et d'autre part, l'avantage qui paraît devoir en résulter pour les créanciers. Il s'agit là d'une conséquence de l'obligation du curateur de gérer la faillite en bon père de famille (art XX.132).

Toute demande de désignation d'un auxiliaire fera l'objet d'une **autorisation écrite et préalable du juge-commissaire** (art. XX.134, al. 3). Si le curateur ne se conformait pas à ce *modus-operandi*, le tribunal serait susceptible de refuser la demande de taxation des frais de l'auxiliaire.

Le caractère préalable de l'autorisation du juge-commissaire souffre d'une **exception lorsque l'urgence** impose le recours à un auxiliaire avant que le curateur ait pu obtenir l'autorisation requise. Dans ce cas, il peut être admis qu'en urgence, le curateur fasse appel à un expert-gardien sans attendre l'accord du magistrat, et ce uniquement dans le cadre d'un problème ponctuel. Ensuite, sans retard, le curateur demande l'autorisation visant à couvrir les décisions qu'il a été amené à prendre, en fournissant au juge-commissaire toutes les justifications nécessaires.

21. Après accord du juge-commissaire sur le principe de la désignation, le choix de l'auxiliaire est du **seul ressort du curateur**. En corollaire, le curateur est l'unique responsable des conséquences de ce choix et l'auxiliaire n'a d'autre interlocuteur que lui (art. XX.134, al.3). Ainsi, à moins d'être saisi dans le cadre d'une procédure judiciaire, le tribunal n'arbitre pas les conflits qui pourraient naître entre la curatelle et son auxiliaire.

En vue d'éviter toute discussion ultérieure sur la portée de la mission confiée à l'auxiliaire, il est conseillé de fixer par écrit les modalités de son intervention et ses conditions de rémunération.

Après autorisation du juge-commissaire et lorsque le tiers-auxiliaire aura rempli sa tâche, c'est le tribunal qui taxe les frais et honoraires de ce tiers (art. XX.145, al.2).

Soulignons déjà que lorsque le curateur engage des frais qui lui sont imposés par la loi ou par décision du tribunal, il a le pouvoir de le faire sans autorisation du juge-commissaire (frais de publication, frais de greffe et d'huissier, frais exposés dans le cadre d'une poursuite d'activité, etc.).

22. La désignation d'un avocat pour mener un procès en lieu et place du curateur mérite une attention particulière puisqu'en principe, les compétences du curateur doivent le dispenser de recourir à un confrère. Ainsi, la consultation d'un avocat ne se conçoit que pour les procédures impliquant des compétences pointues, la connaissance d'une autre langue ou nécessitant des prestations lointaines⁹.

Autre est le problème du **remplacement du curateur à l'audience** : ne donne pas lieu à autorisation la substitution du curateur par un confrère, pour convenance d'organisation de son cabinet. Dans ce cas, le défraiement du confrère est supporté par le curateur sur ses propres deniers ; il ne peut être mis à charge

⁹ Précisons que l'indemnité de procédure récupérée par l'avocat de la curatelle tombe dans la masse, à titre d'actif.

de la masse, en tant que frais d'administration de la faillite.

Par ailleurs, lorsqu'il se fait remplacer à l'audience par un confrère, le curateur ne peut prétendre à l'indemnité de procédure, car étant le mandataire de justice, il n'a pas droit lui-même à l'indemnité de procédure.

TITRE II - LES EFFETS DE LA FAILLITE – LE DESSAISISSEMENT

23. La faillite a en principe pour objectif de liquider au mieux les biens du failli, sauf ceux déclarés insaisissables, pour en distribuer le produit aux créanciers.

A cette fin, dès le prononcé de la faillite, **le failli est dessaisi** de l'administration de ses biens (art. XX.110, §1), mais non de leur propriété même s'il appartient au curateur de les réaliser. Le dessaisissement a pour corollaire **la formation d'une masse, la masse faillie**, qui sous l'angle de l'actif comprend l'ensemble des biens et droits du failli (la masse active), et du point de vue du passif regroupe les créanciers appelés à se partager l'actif net du failli (la masse passive).

Cette institution propre au droit de l'entreprise est destinée à faire respecter le **principe d'égalité des créanciers**, qui a pour objectif d'assurer à ceux-ci, en conformité avec les causes de préférence prévues par la loi, un traitement égal dans le partage de l'actif.

La gestion de la masse est confiée au curateur qui agit tantôt au nom du failli, tantôt au nom des créanciers.

24. Dans le souci d'**humaniser la faillite**, l'article XX.110, §3, fournit un tempérament au principe du dessaisissement : les biens 'insaisissables', en vertu de l'article 1408 du Code judiciaire¹⁰, à l'exception de ceux indispensables à la profession, sont exclus de l'actif de la faillite. Ils sont donc hors masse et le failli n'est pas dessaisi de ces biens dont il garde la pleine gestion. L'exception pour les biens professionnels est logique : ce sont ces biens qui constituent l'essentiel de l'actif à réaliser.

L'article XX.110, §3, al.2, précise que :

« Sont également exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite. ».

Par exemple, les biens recueillis par le failli à la suite d'un héritage consécutif à un décès postérieur à la faillite ne sont pas frappés par le dessaisissement¹¹.

Ne peuvent être non plus réclamées par le curateur les indemnités accordées au failli pour la réparation d'un préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite (art. XX. 110, al.3). Cette disposition figurait déjà dans la loi sur les faillites (art. 16 LF).

¹⁰ C'est-à-dire essentiellement (§1^{er}) : le coucher nécessaire au failli et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils de chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe.

¹¹ Au contraire du régime antérieur de la loi sur les faillites.

TITRE III - LA GESTION PROVISOIRE DE LA MASSE FAILLIE

(DEPUIS LE JUGEMENT DE FAILLITE JUSQU'A LA CLÔTURE DU 1er P.V. DE VÉRIFICATION DES CRÉANCES)

Section 1. Le jugement de faillite et ses suites immédiates

25. Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de l'insolvabilité nomme un ou plusieurs juges-commissaires et désigne un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite (art. XX.104).

Il ordonne aux créanciers du failli de faire la déclaration de leurs créances dans le Registre, dans un délai qui ne peut excéder trente jours à compter du jugement déclaratif de faillite, et fixe la date à laquelle le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé dans le Registre. Ce moment est fixé de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et trente jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et le dépôt du premier procès-verbal de vérification.

Il appartient au curateur d'accepter sa mission (art. XX.126), de faire signifier au failli le jugement déclaratif de la faillite (art. XX.106) et de valider dans RegSol le texte préparé par le greffe pour publication par extraits au *Moniteur belge* (art. XX.107). Cette publication doit intervenir dans les **cinq jours du prononcé**.

Section 2. Le dossier de la faillite – la plateforme REGSOL

26. Le « registre central de la solvabilité » (REGSOL) est une plateforme informatique (système de gestion de base de données) qui centralise les informations et les actions à mener dans le cadre des faillites (et des PRJ). Elle est gérée par et sous la responsabilité des Ordres communautaires des avocats (O.B.F.G. et O.V.B.), et est composée de deux parties :

- www.regsol.be : site public sur lequel les créanciers peuvent déclarer leur créance ; le failli, les créanciers et les tiers intéressés suivent leur dossier en ligne ;
- www.private.regsol.be : site réservé aux acteurs de la faillite (curateurs, juges commissaires, greffes et collaborateurs, juges, ministère public).

Le livre XX dispose (art. XX.9) que :

« Sans préjudice de l'article 32ter du Code judiciaire, toute notification ou toute communication ou tout dépôt, prévus par le présent livre, à, auprès de ou par un praticien de l'insolvabilité, un juge délégué ou un juge-commissaire, se fait par le biais du registre. »

Lorsque le présent livre prescrit ou impose une communication ou une notification, le fait de placer l'avis dans le registre vaut notification ou communication, à condition que cela s'accompagne d'un message électronique à l'intéressé.

La date de dépôt, de notification ou de communication est constatée par le registre. Le registre délivre un avis de réception ou d'envoi pour chaque dépôt, notification ou communication. »

27. La plate-forme RegSol est donc **le canal de communication unique et central entre tous les intervenants à la faillite**. Le juge commissaire a la possibilité d'accorder un accès au site public (par la génération d'un code unique) pour les tiers 'intéressés'. Le failli a en principe un accès en ligne à l'ensemble de son dossier ; il peut ainsi consulter toutes les requêtes et ordonnances, l'inventaire, le relevé des créances

déclarées et les pièces justificatives ainsi que les divers documents postés sur REGSOL. Il reçoit, par mail, des messages ou des notifications au fur et à mesure de l'insertion des documents.

Exemple :

[Personne physique qui possède un numéro d'entreprise.](#) FAILLISSEMENT

L'article Fixation de l'assemblée de reddition des comptes a été achevé et est maintenant visible pour vous sur www.regsol.be

Les créanciers reçoivent également par mail des messages et notifications concernant les pièces insérées dans le registre par les intervenants.

Le juge commissaire et le curateur doivent donc rendre attentifs tant le failli que les créanciers à la possibilité **d'un véritable suivi en ligne du dossier**.

Le juge commissaire utilise la partie « private » de REGSOL pour consulter les requêtes, les rapports mais également pour insérer les ordonnances qu'il rend (généralement en utilisant les modèles contenus dans RegSol).

Il est **primordial** de veiller à utiliser les catégories adéquates (appelées « item » ou « action ou objet ») car chaque catégorie est régie par des **règles propres** (signature ou non, simple transmission, possibilité de consulter) et contient des **modèles spécifiques**.

Chaque juge commissaire doit se rendre de façon régulière sur la plate-forme pour consulter les actions (« TO DO ») qui sont en attente de son intervention ; le dossier est en effet bloqué jusqu'à cette intervention.

La plate-forme, ainsi que l'utilisation qui en est faite, évoluent de façon constante.

Section 3. Les mesures urgentes

28. Selon l'article XX.120, toutes les saisies pratiquées antérieurement au jugement déclaratif de faillite sont suspendues. Toute procédure de saisie, quel qu'en soit le type, initiée avant la faillite est arrêtée par le fait de la faillite. La règle vaut même pour la saisie conservatoire¹².

Le texte distingue le régime applicable aux meubles et celui applicable aux immeubles.

En matière **mobilière** la saisie est poursuivie si, avant le jugement déclaratif de la faillite, le jour de la vente forcée des meubles saisis a déjà été fixé et publié par affiches. Dans cette hypothèse, l'article XX.120, §1, précise que la vente a lieu pour le compte de la masse. Les frais de la saisie avancés par le créancier saisissant sont privilégiés en principe comme frais de justice (article 19.1 de la loi hypothécaire). Toutefois si l'intérêt de la masse l'exige, la vente peut être abandonnée ou remise sur décision du juge-commissaire, à la demande du curateur, et après avoir appelé les créanciers titulaires d'une sûreté mobilière réelle par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Pour ce faire, le curateur introduira une requête sur laquelle le juge-commissaire statue.

En matière **immobilière**, des règles similaires s'appliquent. Le juge commissaire statue après avoir appelé les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits ou enregistrés par pli judiciaire, notifié au moins huit jours avant l'audience. Le curateur est tenu également d'informer le notaire de sa demande. Les frais

¹² Iv. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Kluwer 2019, Livre VII, Titre I, Chapitre 8, Sections 3 à 6.

réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée d'un immeuble, entre sa désignation et le dépôt de la demande de remise ou d'abandon, sont à charge de la masse si le juge-commissaire autorise la remise ou l'abandon de la vente.

Section 4. La descente de faillite (art. XX.133)

29. L'article XX.133 dispose que : « le juge-commissaire décide, en concertation avec les curateurs, s'il y a lieu de faire une descente sur les lieux, le cas échéant en présence du greffier ». L'alinéa 2 ajoute qu' « il en avertira au préalable l'Ordre ou l'Institut si la descente doit s'effectuer auprès du titulaire d'une profession libérale ». L'article XX.133 ne précise pas si la décision prise par le juge-commissaire revêt la forme d'une ordonnance. Cette formalité ne paraît pas utile, sauf dans l'hypothèse où le curateur souhaiterait contester la décision du juge-commissaire. Dans ce cas – sans doute peu fréquent – le curateur devra pouvoir exercer un recours devant le tribunal contre une ordonnance écrite du juge-commissaire.

Il résulte de cette disposition que la descente n'est plus automatique comme par le passé ; le juge commissaire peut en dispenser le curateur s'il ressort des éléments en leur possession qu'elle ne paraît pas nécessaire (absence de possibilité de contacts avec le failli, plus aucun signe d'activité à l'adresse du siège social...).

La décision de descendre sur les lieux revient donc au juge commissaire, après concertation avec la curatelle. La descente de faillite a lieu à brève échéance, au domicile ou au siège social du failli ou à toute adresse utile, en vue de procéder à l'inventaire.

Le curateur avise l'éventuel avocat du failli des lieu et moment de la descente de faillite, pour lui permettre, le cas échéant, d'y assister.

30. La descente de faillite – lorsqu'elle est possible - **est importante** car il s'agira en général du premier contact noué entre le failli et le curateur, ayant notamment les avantages suivants :

- faciliter la compréhension de la situation ainsi que l'appréciation des mesures à prendre et des tâches de chacun ;
- informer le failli ou les organes de l'entreprise faillie du contenu du jugement de faillite ;
- informer le failli personne physique de la possibilité de **déposer une requête en effacement** et des délais à respecter sous peine de forclusion (articles XX.173 et 174) ;
- rappeler au failli ou aux organes de la personne morale faillie les devoirs qui sont les leurs¹³ ainsi que leurs droits (voies de recours) ; il n'y a par contre pas lieu de faire prêter quel que serment que ce soit au failli ;
- recueillir toutes les informations utiles à la rédaction du mémoire ;
- recueillir déjà toutes informations sur la meilleure façon de réaliser les actifs de la faillite ; soulignons que l'article XX.152 autorise expressément les curateurs à employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixe les conditions de prestations et de défraiement ;
- renseigner le curateur sur l'existence éventuelle d'une déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale, au sens de la loi du 25 avril 2007¹⁴.

¹³ Ne pas détourner des documents ou des actifs, répondre aux convocations du curateur et du juge-commissaire.

¹⁴ Loi 'portant des dispositions diverses en matière de logement', M.B., 8.05.2007, modifiée par la loi du 15 janvier 2014 'portant dispositions diverses en matière de P.M.E.', M.B. 3.02.2014.

Lors de la descente de faillite, le curateur est invité à suivre la « **check list** » reprise aux annexes du présent Vade-mecum. Si le curateur et le juge commissaire font face à un comportement d'obstruction du failli, voire à des menaces physiques, ils font appel à la force publique et, si nécessaire, avise le parquet.

Le curateur rédige un **procès-verbal de la descente** (art. XX.133) qui sera déposé dans RegSol et constitue l'une des premières pièces du dossier visé à l'art XX.131, 4°.

Section 5. L'inventaire

31. L'article XX.134 précise que l'inventaire **des biens** dépendant de la faillite est dressé «sans désemparer», ce qui indique l'urgence pratique ; concrètement, il est dressé lors de la descente de faillite ou à bref délai si l'actif est tel qu'un inventaire ne peut se faire en une seule opération.

La présence du failli, ou du moins sa convocation par le curateur, est requise. La loi ne prévoit pas de modalité de convocation particulière. Le but est que le failli soit présent ou qu'il ait valablement été convoqué. L'inventaire ne doit pas être signé par le failli.

Le **juge commissaire assiste** à l'inventaire ou, au moins, à ses phases essentielles. En pratique, il est rare que la version définitive de l'inventaire soit élaborée sur place. Lorsque l'inventaire est complet, le curateur insère le document dans RegSol où il sera signé par le juge commissaire.

32. L'inventaire contient la **description aussi précise** que possible des biens mobiliers et immobiliers du failli ; il mentionne:

- tous les biens dépendant de la faillite (matériels, véhicules, équipements, marchandises et matières premières, effets mobiliers) ; le curateur individualise **séparément** chacun des biens qui sont laissés à la disposition du failli ainsi que les biens qui sont susceptibles de faire l'objet d'une revendication de la part d'un tiers ;
- les biens immeubles ;
- les avoirs du failli en banque ;
- l'encaisse ;
- les créances (commerciales et autres) ;
- une liste des documents comptables, sociaux ainsi que les registres légaux (des parts, du personnel, etc.) remis au curateur par le failli (ceci afin d'éviter que le failli ne soutienne les avoir remis au curateur, alors que celui-ci les déclare inexistantes) ;
- les titres de propriété, contrats de toutes sortes, archives, etc.

Il est à souligner que le curateur ne pourrait faire autre chose que d'inventorier ce qui lui est désigné par le failli ou ce qu'il découvre au moment des opérations d'inventaire ; par contre, ce qu'il n'identifie pas lui-même mais lui est relaté par le failli, il le reporte à l'inventaire pour mémoire, et sous réserve de vérification.

Pour une totale précision de l'inventaire, la **mise en œuvre des procédés suivants** est souhaitable :

- clichés photographiques, à joindre au document d'inventaire,
- description par marque de fabrique,
- mise en concordance avec les éléments comptables disponibles.

Dans le cas d'une absence d'actif, l'inventaire se réduit à un simple **procès-verbal de carence**.

33. Classiquement les auteurs enseignent que le curateur est tenu de **valoriser les biens du failli** dans l'inventaire lui-même ; l'article XX.134, al. 3, n'impose nullement au curateur de procéder à l'évaluation des actifs dès ce moment. Retenons qu'en réalité cette évaluation n'est **pas concomitante à la réalisation de l'inventaire** ; nous verrons plus loin (n° 45) à quel moment, au plus tard, elle doit avoir lieu et pourquoi.

34. Le juge-commissaire s'assure de la précision de l'inventaire rédigé par le curateur. Celui-ci doit permettre aux créanciers, au tribunal et à tout tiers de se faire une opinion sur la consistance exacte de l'actif de la faillite ; sont donc à éviter les descriptions trop succinctes des éléments inventoriés ou le défaut de mention de certains biens.

L'assistance d'un auxiliaire pour la rédaction de l'inventaire dépend également de l'accord du juge commissaire ; l'article XX.134, al.3, prévoit que les curateurs peuvent avec l'autorisation du juge-commissaire et sous leur responsabilité, se faire aider par un tiers pour la rédaction de l'inventaire, l'estimation des biens, la conservation des actifs ainsi que leur réalisation (voy. n° 19 à 21). Cette disposition légale précise la portée exacte de cette assistance : il ne s'agit pas d'une délégation ou d'une scission de la mission du curateur, mais uniquement d'une assistance sous sa propre responsabilité, l'auxiliaire ayant à répondre de ses collaborateurs et à les payer.

Le **recours systématique** à un expert gardien doit cependant être évité ; il appartient au juge-commissaire d'examiner *in concreto* la situation qui lui est soumise et les circonstances qui justifient la désignation d'un auxiliaire ; celle-ci ne peut ressortir de simples considérations de facilité.

Le juge-commissaire doit se montrer d'autant plus circonspect que son autorisation emporte une **conséquence importante pour les créanciers du failli**. En effet, s'il autorise le recours à l'expert- gardien, les frais et honoraires de ce dernier constituent des frais de liquidation de la faillite et sont supportés par l'ensemble des créanciers, en sus des honoraires du curateur.

L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise l'assistance d'un tiers est déposée sur RegSol.

35. Le moment de l'inventaire peut être déjà adéquat pour obtenir du failli toute indication sur le meilleur **mode de réalisation des actifs**. C'est ainsi que, sur demande du curateur ou du juge-commissaire, le failli pourra renseigner : l'identité des amateurs potentiels, les modalités envisageables pour la vente ou encore sa propre estimation de la valeur des actifs à réaliser.

En application de l'article XX.138, le curateur se fait remettre :

- tous les documents comptables existants (balance des comptes, grand livre, journaux ; pièces justificatives ; comptes annuels ; extraits bancaires, livre de caisse) qui n'auraient pas été déposés dans le cadre d'un aveu ; il peut se saisir des supports informatiques ou prendre une copie des fichiers ; il peut faire rechercher les fichiers que le débiteur aurait effacés ou qui auraient été écrasés ; il procède immédiatement à l'établissement de l'inventaire ou le fixe à une date ultérieure ;
- le registre du personnel et autres documents sociaux tenus au siège de la faillite (dernières fiches de paie, contrats de travail concernant les travailleurs encore liés à l'entreprise ou l'ayant quittée quelque temps auparavant) ;
- Le curateur s'informe des numéros d'immatriculation à l'O.N.S.S., des coordonnées de la Caisse d'allocations familiales, de l'appartenance éventuelle à une commission paritaire et des coordonnées du secrétariat social du failli avec lequel il pourra prendre ultérieurement contact afin d'effectuer les premières formalités ;
- si la faillite concerne une personne physique, les informations relatives au régime matrimonial du failli, à l'existence d'une déclaration de cohabitation et au statut de la résidence principale (bail, propriété, déclaration d'insaisissabilité) ;

- s'il s'agit de la faillite d'une personne morale, une copie des statuts et les extraits de publication au *Moniteur*, les registres de la société, les P.V. de conseil d'administration et d'A.G. ;
- si la faillite porte sur une organisation sans personnalité juridique, les informations et documents utiles qui la concernent.

Rappelons que le curateur veille à informer le failli personne physique sur les **conditions d'obtention de l'effacement des dettes**, tant pour lui que pour son conjoint (voy. n° 101 à 107).

L'article XX.138 dispose que l'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, les meubles et effets du débiteur, sont **remis au curateur** qui, au pied du document, déclare s'en charger. Cette disposition ne signifie pas nécessairement une remise matérielle au curateur mais seulement que celui-ci en assume désormais la responsabilité.

36. Avant de clôturer l'inventaire, le curateur sera prudent de demander au failli s'il a bien renseigné l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, cette dernière question étant également posée aux personnes qui habitent avec lui s'il s'agit d'une entreprise exercée en personne physique ; il peut même être utile d'inviter le failli à apposer sa signature sur le document, bien que cette formalité ne soit pas prévue par la loi.

Le procès-verbal de descente de faillite est dressé à l'issue des opérations et est signé par le curateur, par le juge-commissaire et par le failli s'il est présent. Le curateur le dépose dans RegSol.

Les considérations qui précèdent indiquent l'**importance de l'inventaire**. Celui-ci permet :

- de départager les biens soumis ou non au dessaisissement (article XX.141);
- d'identifier les objets soumis à dépréciation rapide (article XX.142);
- à tous tiers, notamment aux créanciers, de se faire une idée de la masse active;
- de déterminer la consistance des stocks, ce qui est essentiel pour préserver les droits du créancier gagiste ;
- d'identifier les biens affectés par une clause de réserve de propriété;
- plus généralement, l'inventaire peut être utile pour:
 - (i) déterminer l'assiette des créances munies d'un privilège spécial,
 - (ii) tout au long des opérations de liquidation et lors de la reddition des comptes, contrôler les conditions de réalisation des actifs de la faillite (corporels comme incorporels) en considération des prix qui ont été obtenus, et pour vérifier le montant des créances récupérées par rapport à ce que l'inventaire mentionnait.

37. Notons que, autrefois prévue à l'article 41 L.F., mais tombée en désuétude, **l'apposition de scellés** n'a purement et simplement pas été reprise dans le Livre XX, et n'existe plus.

Section 6. Audition du failli ou de tiers

38. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, le gérant, les travailleurs qu'il occupe et toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables que sur les causes et circonstances de la faillite (art.XX.148).

Si le juge estime devoir procéder à ces auditions, celles-ci seront limitées à ces deux objets : le juge-commissaire ne doit pas confondre son rôle avec celui d'un juge d'instruction, d'un juge de paix, procureur, médiateur, conciliateur, etc.

Par contre, sauf autorisation du président du tribunal, le juge-commissaire sortirait de son devoir de réserve en acceptant un **entretien avec les médias** au sujet de la faillite dont il est le juge-commissaire.

Section 7. Le mémoire

39. L'article XX.153 dispose que **dans les deux mois** de son entrée en fonctions, le curateur dépose dans RegSol un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, qui détaille : les principales causes et circonstances de la faillite, les actifs à réaliser (ou déjà réalisés) ainsi que les passifs déjà identifiés, les éventuelles suspicions d'infractions pénales, les indications utiles sur la date à laquelle sont intervenues la cessation des paiements, les opérations suspectes réalisées avant le prononcé de la faillite, etc.

Si le curateur ne peut respecter le délai de 2 mois, il s'en explique au juge commissaire qui avertit le cas échéant le procureur du Roi des causes du retard (XX.153, al.2).

Le mémoire est déposé au Registre par le curateur. Le juge commissaire y porte ses propres observations. Si le mémoire ne lui est pas communiqué dans le délai prescrit, le juge commissaire adresse au curateur dans RegSol les rappels nécessaires. Il avise le procureur du Roi des causes du retard éventuel. A défaut, le juge-commissaire recevra du parquet un rappel propre. Il appartient donc au juge commissaire de veiller au dépôt du mémoire par le curateur et ensuite d'y ajouter ses propres observations.

Section 8. Les mesures conservatoires des droits du failli

40. En vertu de l'article XX.150 les curateurs sont tenus, à compter de leur entrée en fonctions, d'accomplir tous les actes nécessaires à **la conservation des droits du failli** contre ses débiteurs.

Le curateur veille notamment à interrompre les prescriptions qui courent, à pratiquer toute saisie-arrêt sur les sommes dues au failli, à faire protester les effets de commerce venus à échéance en dénonçant les protêts aux tireurs et aux endosseurs. Il introduit les recours fiscaux nécessaires, dénonce les contrats en cours sans intérêt pour la masse, etc.

L'article XX.150 lui donne la possibilité de prendre **inscription hypothécaire au nom de la masse** sur les immeubles des débiteurs du failli ou sur les immeubles du failli dont il connaît l'existence.

Il met par ailleurs en œuvre toutes mesures pour éviter la disparition ou la destruction des actifs.

Section 9. Publication du jugement déclaratif de faillite

41. En vertu de l'article XX.107, le curateur est tenu de faire publier le jugement déclaratif de faillite par extrait au Moniteur belge, et ce **dans les cinq jours** du prononcé. En pratique, le curateur valide le texte posté par le greffe dans RegSol.

Par la publication au Moniteur, toutes les parties intéressées seront mises au fait de la faillite. C'est dire l'importance de cette mesure qui est de la seule responsabilité du curateur.

Section 10. Ouverture du courrier du failli

42. Les lettres et messages adressés au failli sur papier sont remis au curateur qui les ouvre (art. XX.143); si le failli est présent, il assiste à leur ouverture. Les lettres et messages qui ne concernent pas exclusivement l'activité économique du failli sont transmis ou communiqués par le curateur à l'adresse indiquée par le failli.

Par lettres et messages, il convient d'entendre tout type de correspondances sur papier. Les courriers électroniques ne sont pas visés par l'article XX.143. Cependant il est de bon compte que le curateur veille à aviser le failli ou le dirigeant de la société faillie des messages qui peuvent présenter un intérêt pour lui.

Les frais postaux de détournement du courrier sont à charge de la masse.

Après le dépôt du 1er P.V. de vérification des créances, le failli en personne physique peut demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder personnellement à l'ouverture des lettres et messages qui lui sont adressés. En cas de refus, le juge-commissaire est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le failli est titulaire d'une profession libérale, le courrier postal est remis au co-curateur, conformément aux directives fixées par l'Ordre ou l'Institut dont relève le failli.

Section 11. Clôture des comptes et vérification du bilan

43. L'article XX.147 prévoit que le failli est appelé pour clore et arrêter les livres et écritures (al.1^{er}). Il dispose ensuite que les curateurs se limitent à la seule vérification du bilan, sans devoir veiller à sa rectification éventuelle (al.2). Toutefois, aux termes du même alinéa : *« dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ou si aucun bilan n'a été déposé lors de l'avis de cessation de paiement, ils le dresseront, éventuellement après que les administrateurs et les gérants de la personne morale faillie auront été condamnés solidairement au paiement des frais de confection du bilan. »*

Après quoi, le curateur peut s'adjoindre les services d'un réviseur ou d'un comptable en vue d'établir le bilan rectifié, qui est déposé au dossier de la faillite sur RegSol¹⁵.

Le failli est donc convoqué pour constater le contenu des documents comptables et les lui faire compléter notamment pour la période depuis laquelle la comptabilité n'est plus tenue. Il est indispensable que cette formalité soit intervenue au plus tard pour le dépôt du mémoire puisque celui-ci doit inclure un 'compte sommaire' (art. XX.153).

Lorsque le bilan n'a pas été déposé par le failli (ou l'état comptable par la personne physique), ou si des corrections importantes s'avèrent nécessaires, le curateur le dresse à l'aide des livres et écritures du failli et des renseignements qu'il pourra se procurer, et le dépose au Registre (en cas de non-dépôt de bilan, voir ci-dessus).

¹⁵ La raison en est claire : limiter dans la mesure du possible les dépenses inutiles. Cette disposition est rarement mise en œuvre par les curateurs, en raison de nombreux défauts d'actif, de l'absence de documents fiables, voire même de l'impossibilité de rencontrer qui que ce soit à même de fournir la documentation comptable utile. L'article XX.147 ne concerne pas l'indépendant déclaré en faillite : celui-ci n'est tenu qu'aux livres financiers des achats et des ventes (voir l'article III.85 CDE, qui concerne aussi les sociétés en nom collectif et sociétés simples).

44. Contenu du bilan à rédiger par le curateur : L'ampleur du travail de confection et de vérification du bilan est fonction de l'importance de la faillite et de ses circonstances. Il ne s'agit en réalité de rien d'autre que d'établir l'actif et le passif : l'actif est établi en discontinuité et correspond à la valeur de liquidation des biens repris à l'inventaire ; le passif est déterminé sur base des livres et écritures du failli ainsi que des déclarations de créance. Etablir le bilan au sens de l'article XX.147 ne consiste donc pas à dresser l'ensemble des comptes et annexes prévus par la loi du 17 juillet 1975¹⁶.

Le curateur est tenu de dresser ce type de compte actif-passif aussi bien dans le cas d'une **faillite de société que d'une entreprise en personne physique**. Par la suite, il ne sera pas lié par les énonciations du bilan. Le fait d'y renseigner telle personne comme étant créancière de la faillite, ne constitue donc pas un aveu judiciaire ou une reconnaissance de dette.

Les attributions du **juge-commissaire** doublent quelque peu celles du curateur en ce que l'article XX.148 l'autorise à entendre le failli, les travailleurs qu'il occupe et toute autre personne tant sur ce qui concerne la vérification des livres et écritures comptables que sur les causes et circonstances de la faillite.

Cette possibilité offerte au juge-commissaire est de nature à faciliter la tâche de contrôle et de supervision qui est la sienne, singulièrement au début de la faillite.

45. Logique de l'articulation des opérations d'inventaire et de valorisation des actifs : On l'a dit plus haut (n° 33), l'article XX.134 ne requiert pas que, dès rédaction de l'inventaire, le curateur procède à l'estimation des actifs du failli ; la tâche serait d'ailleurs malaisée si l'on considère l'urgence dans laquelle le curateur agit : comment attendre de sa part qu'il puisse en même temps qu'il découvre les actifs, affecter à chacun une valeur crédible ?

L'objet de l'inventaire est donc uniquement d'identifier scrupuleusement tous les actifs.

Par contre, le bilan à établir conformément à l'article XX.147 implique nécessairement que le curateur ait procédé à la valorisation de l'ensemble des éléments d'actifs, le plus souvent dans une perspective de discontinuité.

En toute logique donc, cette valorisation n'a pas lieu dans l'urgence de la rédaction de l'inventaire mais au plus tard dans la période de deux mois fixée pour le dépôt du mémoire, dès lors que celui-ci inclut un compte sommaire de l'état apparent de la faillite (art. XX.153).

Section 12. La poursuite d'activité (art. XX.140)

46. Il revient au tribunal, sur rapport du juge commissaire, d'autoriser la poursuite des activités de l'entreprise faillie. Cependant, **en cas d'urgence**, le curateur peut décider immédiatement de cette poursuite dans l'intérêt de la masse, en concertation avec les travailleurs. L'autorisation que le tribunal prononce ensuite intervient pour le futur.

Le tribunal statue à la demande des curateurs mais également de tout intéressé, sur le rapport du juge commissaire, et après avoir entendu les curateurs et les représentants du personnel. De ce que tout intéressé peut citer en continuation des activités, il résulte que le curateur **pourrait être contraint** de poursuivre, contre son gré, tout ou partie des activités du débiteur failli. Cette situation restera cependant exceptionnelle.

¹⁶ Iv. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Kluwer 2019, Livre VII, Titre V, Chapitre 1, Section 14.

Les **intérêts en jeu** dans le cadre d'une poursuite d'activité sont multiples; ils concernent notamment les créanciers, les travailleurs, les sous-traitants, les partenaires, etc.

Les **justifications** le sont tout autant: achèvement d'un encours de fabrication, meilleure réalisation des actifs, cession globale d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité en *going concern*... L'intérêt des créanciers ne doit pas justifier la poursuite d'activité, mais seulement la permettre. La loi laisse au curateur, puis au tribunal, le soin d'apprécier l'utilité de cette poursuite, sans formuler de critère d'appréciation.

En pratique, c'est **au moment de la descente de faillite** que l'opportunité d'une poursuite d'activité doit être discutée entre le curateur, le failli et le juge-commissaire. Lorsqu'il existe un créancier gagiste sur fonds de commerce, son assentiment préalable s'avère indispensable.

Dès que la poursuite des activités a été décidée, le curateur doit avant tout veiller à l'inventaire chiffré des actifs, que cette poursuite d'activité va modifier en les consommant ou en les transformant. De même, la possibilité d'opposer à la masse une réserve de propriété jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances lui impose d'avoir pris toute précaution avant de consommer des actifs dès les premières heures de la faillite.

47. Le tribunal peut toujours **modifier ou révoquer son autorisation**, à la requête du curateur ou de tout intéressé et sur le rapport du juge-commissaire.

Le curateur qui poursuit l'activité enregistre spécifiquement l'ensemble des opérations en vue de fournir un **compte de résultat** complet et détaillé. Il n'omettra pas non plus d'ouvrir un **compte bancaire distinct** du compte sur lequel il a été autorisé à conserver des sommes pour la gestion de la faillite. Ce compte est soumis au contrôle du juge-commissaire et du tribunal.

Section 13. Vente des actifs sujets à déperissement

48. Les curateurs peuvent, nonobstant tout recours contre le jugement déclaratif de faillite et sur simple autorisation du juge-commissaire, vendre les actifs sujets à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dont le coût de conservation serait trop élevé compte tenu des actifs de la faillite¹⁷ (art. XX.142).

Le juge commissaire doit être **circonspect** lorsqu'il lui est demandé d'autoriser la vente de biens sur la base de cette disposition : la tentation peut être grande d'en user de manière extensive, vu le peu de contrainte dans la réalisation des actifs concernés.

La prudence est plus encore de mise si l'acheteur qui s'est manifesté au curateur est lié d'une manière ou d'une autre au failli ou à l'un des organes de la personne morale faillie.

Une attention particulière doit également être accordée aux clauses de réserve de propriété.

L'autorisation de vendre donnée par le juge commissaire porte **tant sur les meubles que sur les immeubles**. Elle peut être utilisée pour des ventes de marchandises au comptoir. Un fonds de commerce peut dans certains cas être assimilé à un objet sujet à déperissement, par exemple si le risque existe que le fonds

¹⁷ Par exemple, des frais de location d'entrepôt, trop importants par rapport à la valeur des biens entreposés.

perde toute sa valeur en quelques heures parce que la clientèle n'aura pas de difficultés à remplacer le failli par un autre opérateur économique. Ce ne sera pas toujours le cas, mais peut se vérifier dans certains secteurs économiques.

Quel **mode de vente** le curateur choisira-t-il ? Le curateur est libre de procéder comme il l'entend à la vente des objets mobiliers visés à l'article XX.142, c'est-à-dire de vendre soit de gré à gré, soit publiquement.

La réalisation des **immeubles** est également dépourvue de formalités particulières. En pratique cependant, l'accord des créanciers hypothécaires demeure indispensable afin de s'assurer des mainlevées qui seront en règle exigées par l'acquéreur du bien.

Section 14. La remise des effets personnels et le secours au failli

49. Les curateurs peuvent, **avec l'autorisation du juge-commissaire**, délivrer au failli, personne physique, et à sa famille des meubles et effets nécessaires à leur propre usage (art. XX.141). Ces objets doivent être repris à l'inventaire.

Le texte n'exige pas que les objets soient de première nécessité, mais simplement nécessaires à l'usage du failli (personne physique) et de sa famille. La famille doit être interprétée au sens de la famille restreinte, en d'autres mots, des personnes qui forment un ménage. Les objets concernés ne pourraient par contre pas être les outils nécessaires à l'exercice d'un métier.

Formellement, si le curateur croit devoir user de cette faculté, il dépose à l'attention du juge-commissaire une requête énumérant les objets qu'il compte remettre au failli. La décision peut déjà intervenir au cours de la descente de faillite, par une ordonnance écrite du juge-commissaire.

50. Toujours en application de cette disposition, le failli personne physique peut obtenir pour lui et sa famille des **secours alimentaires**, qui seront fixés par le curateur après autorisation du juge-commissaire.

Si le failli conteste le refus du curateur de lui octroyer un tel secours, le tribunal statuera sur sa requête et le rapport du juge-commissaire, et après avoir pris l'avis du curateur. Le failli n'a pas le droit d'obtenir un secours alimentaire sur les biens de la masse s'il a des parents qui peuvent et doivent lui donner des aliments au sens de l'article 205 du Code civil.

L'importance du secours sera déterminée en fonction des nécessités vitales du failli et de son ménage, des possibilités de trouver d'autres ressources (allocations sociales, nouvel emploi, travail du conjoint ou cohabitant) et **bien sûr de l'actif de la faillite**.

Section 15. La nouvelle activité du failli

51. Nul ne peut interdire au failli de se livrer à une nouvelle activité d'entreprise, sauf s'il a fait l'objet d'une interdiction judiciaire. Il peut donc contracter pour les besoins de sa nouvelle entreprise, sans cependant que cela puisse grever la masse faillie : les nouveaux créanciers ne pourront pas produire à la faillite du chef des obligations que le failli aurait contractées pour sa nouvelle activité.

Dans la même optique, le failli est autorisé à intenter une action relative à la nouvelle activité ou à la soutenir, sans mise à la cause du curateur. Le corollaire en est que le jugement qui interviendra ne pourra pas être exécuté sur l'actif de la faillite.

Section 16. La poursuite des procès

52. Le curateur poursuit dans les meilleurs délais le recouvrement de toutes les créances et sommes dues au failli. A cet effet, dès la descente de faillite, il se sera fait remettre la liste des débiteurs, accompagnée des titres et pièces justificatives.

Le curateur adresse ensuite les mises en demeure nécessaires pour faire courir les intérêts, pratique toute saisie-arrêt, proteste les effets venant à échéance et exerce les recours contre les garants.

De même, il doit être attentif à exiger la libération du capital non appelé, il poursuit les instances qui sont en cours dans la mesure où elles sont susceptibles d'intéresser la masse, et il engage de nouvelles procédures si nécessaire (sur les conditions d'un recours à un avocat auxiliaire, voy. n° 22).

Section 17. Les transactions

53. Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire et après avoir pris l'avis du failli, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers (art. XX.151, al.1^{er}).

Si l'objet de la transaction est **supérieur à 50.000 euros**, il appartient au tribunal d'homologuer sur rapport du juge-commissaire. Ce rapport contient les éléments de fait (et non de droit) dont le juge-commissaire a connaissance et qui sont de nature à éclairer le tribunal sur les enjeux et motivations de la transaction.

Par objet de la transaction, il y a lieu d'entendre non le prix payé au demandeur ni la somme à laquelle il renonce, mais bien le montant en litige. Le curateur peut éprouver des difficultés à déterminer s'il se trouve ou non dans le cadre d'une transaction, ce qui est le cas s'il y a litige et abandon de prétentions réciproques¹⁸. Dans le doute, le curateur s'adressera au juge commissaire ou au tribunal suivant le cas.

Section 18. Divers

54. Report de la date de cessation des paiements : En vertu de l'article XX.105, al.3, le curateur peut, si la masse y a intérêt, faire reporter la date de cessation des paiements jusqu'à un maximum de six mois avant le jugement déclaratif de la faillite. Pour être couverte par le *pro deo*, la demande doit être introduite dans les quarante jours à partir du jugement de faillite, sauf autre disposition dans le jugement de faillite ; le curateur vérifiera donc à bref délai si la masse peut avoir un intérêt à l'introduction d'une telle procédure.

¹⁸ Cass., 28 février 1985, RDC, 1985, p. 384.

Une introduction systématique n'a en tout cas pas lieu d'être car cette procédure a un coût pour l'Etat ou pour la masse.

55. Reprise d'objets conservés par un tiers en garantie: Selon l'article XX.181, le curateur peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette (par ex. pour mettre fin au droit de rétention d'un garagiste sur le véhicule du failli). L'article XX.182 règle explicitement les questions dérivant du prix de réalisation du gage par le créancier, si le gage n'est pas retiré par le curateur.

56. Livraison de marchandises commandées par le failli (art.XX.200) : dans le cas prévu par les articles XX.197 et XX.199, et avec l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs ont la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

57. Revendication de marchandises et autres biens (art. XX.201) : les curateurs peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication de marchandises, effets de commerce et autres biens. Si l'intérêt de la masse le requiert, les curateurs peuvent aussi, avec l'autorisation du juge-commissaire, éviter la restitution du bien en payant le prix convenu entre le vendeur et le failli.

TITRE IV L'ÉTABLISSEMENT DU PASSIF (art. XX.155 à XX.165)

58. Principe : Afin d'entrer en ligne de compte pour une distribution ou pouvoir bénéficier d'un droit de préférence, les créanciers de l'insolvabilité **doivent déclarer leurs créances** dans le Registre au plus tard le jour prévu par le jugement déclaratif de faillite (art. XX.155, §1^{er}).

Dès lors, à défaut de déclaration de créance -> pas de droit.

Section 1. La déclaration de créance - délai

59. Les créanciers sont avertis de la faillite par l'**avis déposé dans le Registre** et par une **lettre circulaire** que les curateurs envoient dans la mesure où les créanciers sont connus¹⁹ (art. XX.155). L'avis et la lettre circulaire mentionnent le lieu, le jour et l'heure prévus pour le premier dépôt du procès-verbal de vérification de créances. Le jugement déclaratif :

- fixe le délai pour déclarer les créances (maximum 30 jours à compter du jugement déclaratif) ;
- détermine la date à laquelle le 1^{er} procès-verbal de vérification des créances sera déposé dans le Registre (5 à 30 jours après l'échéance du délai de déclaration ci-dessus).

Les créanciers sont tenus, pour participer à une répartition ou pour exercer un droit de préférence, de déposer dans le Registre la déclaration de leurs créances avec leurs justificatifs, au plus tard le jour indiqué par le jugement déclaratif.

Exception : si elles n'ont pas l'assistance judiciaire d'un professionnel, les personnes physiques et les personnes morales établies à l'étranger peuvent déclarer leur créance par l'envoi à la curatelle d'un recommandé avec accusé de réception. La curatelle se charge alors d'insérer la créance dans le Registre.

L'obligation de déclarer sa créance est générale et vaut également pour les créanciers hypothécaires ou privilégiés spéciaux.

En l'absence de déclaration dans les délais, le créancier ne pourra bénéficier d'aucune répartition. Ceci vaut pour les créanciers chirographaires et privilégiés généraux, publics ou privés, qu'ils soient munis d'un privilège spécial ou qu'ils bénéficient d'une sûreté réelle. Le but de cette disposition est de permettre au curateur et aux tiers de se faire une idée précise de l'ampleur de l'endettement du failli, et d'autre part de la structure du passif, grâce aux distinctions entre les créances munies d'une garantie et les chirographaires²⁰.

60. La loi accorde au principe général un **tempérament important** : les créanciers défailants peuvent encore déposer leur créance dans RegSol pour la faire admettre, jusqu'à la convocation de l'assemblée des créanciers pour reddition des comptes, sans cependant que leur demande puisse suspendre les répartitions provisionnelles ordonnées (art. XX.165, al.2). La sanction est donc relative sauf dans le cas où les répartitions déjà effectuées priveraient le créancier tardif de tout espoir de dividende. Ce tempérament vaut également pour les créanciers nantis d'un privilège spécial, lesquels - si leur créance est admise - pourront reprendre l'exercice de leur privilège.

Le bénéfice de ce tempérament est cependant limité dans le temps. Le droit d'agir en admission se

¹⁹ Le jugement est en outre publié par le curateur au *Moniteur belge* dans les cinq jours de son prononcé.

²⁰ Iv. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité des entreprises*, Kluwer 2019, Livre VII, Titre VII, Chapitre 3, Section 1.

prescrit dans un délai de un an à dater du jugement déclaratif (art.XX.165, al.3). Passé ce délai, le créancier sera définitivement forclos à l'égard de la masse faillie.

61. La prescription du droit d'admission fait elle-même l'objet de **deux exceptions** :

- Il est concevable que, au cours de la liquidation de la faillite, une personne soit amenée à intervenir ou à garantir un tiers pour des actes commis par le débiteur avant sa faillite ; si une telle dette est constatée par un jugement au cours de la faillite, le garant pourra produire sa créance (art.XX.165, al.3).
- Une autre exception résulte du sort des procès en cours : l'article XX.165, al.4, dispose que le droit d'agir en admission d'une créance constatée pendant la liquidation par un tribunal autre que celui de la faillite, se prescrit par six mois à dater du jugement définitif passé en force de chose jugée.

62. En résumé :

- Le principe : pas de déclaration de créance = pas de droit ;
- Délai de déclaration de la créance dans le Registre : maximum 30 jours à partir du jugement de faillite ;
- Ce délai est en réalité allongé jusqu'à 12 mois à partir du jugement de faillite ; il revient alors au créancier de déposer sa créance dans RegSol ; si sa créance est admise, elle ne pourra remettre en cause les répartitions antérieures ;
- Possibilité exceptionnelle d'allonger ce délai au-delà de 12 mois dans deux cas spécifiques.

L'ensemble des dispositions relatives à l'admission des créances sont essentielles pour la procédure de faillite et sont dès lors **d'ordre public** ; elles peuvent être invoquées d'office par le juge.

Section 2. Forme, contenu et langue de la déclaration de créance

63. Dans sa déclaration, **chaque créancier énonce** (art.XX.156):

- son identité, son numéro d'entreprise et, le cas échéant, sa profession et domicile ou, s'il agit d'une personne morale, son numéro d'entreprise, sa dénomination sociale (en n'omettant pas de mentionner la forme juridique) et son siège social;
- le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou sûretés réelles mobilières qui la garantissent, et le titre qui l'atteste.

A défaut, la curatelle peut rejeter la créance ou la considérer comme chirographaire.

Tout créancier jouissant d'une sûreté personnelle le précise dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les trois mois de la date du jugement déclaratif de faillite, sauf si la faillite est clôturée plus tôt ; il mentionne les nom, prénom et adresse de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli, faute de quoi cette personne est déchargée.

Les déclarations de créance sont faites dans la langue du jugement déclaratif ou dans une autre langue nationale ou encore en anglais (art.XX.155, §4). Les annexes à la déclaration peuvent être jointes dans une autre langue au choix du déclarant (les frais éventuels de traduction seront à charge du déclarant). Les justificatifs de la créance doivent être annexés à la déclaration de créance. Tous ces documents sont conservés et peuvent être consultés dans le Registre.

Section 3. La vérification des créances

64. La vérification des créances est **opérée par le curateur** en présence du failli ou celui-ci dûment appelé (art.XX.158).

La loi n'exige donc pas que le curateur ait 'appelé' le failli pour vérifier chaque créance et la rapprocher de la comptabilité. Il faut que le curateur l'ait entendu sur l'ensemble des créances déclarées, et que le failli ait effectivement eu l'occasion et le temps d'examiner les déclarations de créance. Les justificatifs des créances sont examinés à la lumière des livres et écritures du failli.

Le failli sera appelé par toute voie utile. Le lieu de la vérification est laissé à l'appréciation de la curatelle.

Le failli est également entendu sur la réalisation la plus opportune des actifs. Cette audition va de pair avec l'examen des créances : ce que le curateur doit faire, c'est entendre le failli ou ses organes au moins une fois afin de déterminer les modalités de sa gestion.

Le curateur avisé rédige un **bref compte-rendu** de l'audition du failli ou des opérations de vérification qu'il a faites avec lui, ce afin d'éclairer tout intéressé sur la mise en œuvre correcte de l'article XX.158.

65. Le juge-commissaire ne participe pas aux opérations de vérification. Il appartient à la curatelle de faire le tri entre les créances, d'admettre celles qui ne semblent pas contestables quant à leur montant ou aux sûretés invoquées.

Pour mémoire, une intervention plus complète du juge commissaire est possible, s'il le souhaite, par application de l'article XX.159 ; le juge commissaire peut en effet, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoir ou de toutes personnes qui peuvent fournir des renseignements sur la créance.

Le juge commissaire ne signe pas le procès-verbal de vérification des créances : celui-ci est dressé par la curatelle, signé par elle-même et déposé au Registre, avec notification au juge-commissaire.

La curatelle ne se limite pas à un examen superficiel de la créance et des sûretés invoquées. Une créance peut se clôturer par un solde au profit du créancier mais résulter d'éventuelles opérations inopposables à la masse. Une créance introduite par celui qui se prétend travailleur peut être le fait d'un dirigeant de l'entreprise qui n'est soumis à aucune autorité et ne peut bénéficier de la qualité de travailleur. La curatelle examine également si les conditions de forme sont remplies.

66. La curatelle établit **trois procès-verbaux de vérification des créances** (art. XX.161):

- le premier procès-verbal de vérification est dressé au plus tard à la **date fixée dans le jugement** de faillite ;
- le second intervient **6 mois** après le jugement déclaratif même si aucun changement n'a eu lieu par rapport au précédent procès-verbal de vérification ;
- le troisième est dressé **12 mois** après le jugement même si aucun changement n'a eu lieu.

67. Dans le premier et le deuxième procès-verbal, la curatelle peut :

- accepter la créance (en total ou par provision) ;
- réserver la créance jusqu'à la prochaine vérification ;
- contester les créances (pour les modalités *infra* n°68 et svts).

Bien entendu, la possibilité de réserver une créance disparaît dans le troisième procès-verbal.

Pour rappel, en cas de procès antérieur à la faillite, la procédure est suspendue jusqu'au 1^{er} procès-verbal de vérification des créances. Si la créance est admise dans le 1^{er} P.V., la procédure devient sans objet. Si elle est réservée ou contestée, le curateur est présumé poursuivre la procédure.

En cas de doute, la curatelle peut admettre la créance à titre provisionnel ; l'admission à titre provisionnel lie la curatelle et les créanciers quant au montant, mais elle lie également la curatelle quant au principe de la créance. Ce n'est donc que dans la mesure où le seul enjeu est le montant à admettre que la curatelle admettra par provision la créance qu'il entend vérifier pour le surplus.

Le créancier peut, lui aussi, se limiter à une déclaration provisionnelle pour éviter de devoir assigner ultérieurement en complément du solde, ou encore d'être forclos. La curatelle admettra le surplus s'il estime la demande fondée ; dans le cas contraire, la contestation sera renvoyée devant le tribunal pour être tranchée.

On l'a vu, l'admission dans un procès-verbal de vérification des créances **lie définitivement** le créancier produisant, la curatelle et les autres créanciers. L'irrévocabilité exclut qu'une demande supplémentaire fondée sur la même créance puisse être admise. Mais une demande supplémentaire du créancier fondée sur une créance distincte, même si elle trouve sa source dans la même convention ou dans la même disposition législative, peut être admise. Et par ailleurs, un créancier pourrait même après que sa créance a été admise au passif chirographaire, revendiquer un privilège²¹.

Section 4. Les contestations de créance – contestation par la curatelle

68. Contestations avant le troisième procès-verbal (art. XX.161, al.3): Après le premier procès-verbal et avant le troisième, la curatelle peut soumettre au tribunal les contestations relatives aux créances qu'elle conteste. Elle soumet par le Registre une demande au juge commissaire lequel, après avoir pris les convenances du greffe, fixe la date à laquelle l'affaire sera traitée par le tribunal.

Le juge commissaire établit une ordonnance à cette fin, en tenant compte des disponibilités du tribunal. La curatelle convoque le créancier concerné par le biais du Registre ou par lettre recommandée à la poste. Le jugement relatif à la contestation est déposé dans le Registre et est mentionné dans le dernier P.V.

Sauf exception (p.ex. les travailleurs), il est peu utile de procéder de la sorte et préférable de ne contester qu'au stade du dernier procès-verbal de vérification ; les possibilités d'un accord entre le créancier et la curatelle sont ainsi mieux préservées et on évite le passage par une ordonnance du juge commissaire pour fixer la date à laquelle le tribunal doit connaître de la contestation.

69. Créances non acceptées dans le troisième procès-verbal de vérification (art. XX.161) : Les créances qui restent contestées après le dépôt du dernier procès-verbal sont traitées comme suit : la curatelle convoque le créancier concerné devant le tribunal, par lettre recommandée à la poste ou par le biais du Registre, en vue de l'examen de la contestation, aux jour et heure à fixer en concertation avec le greffe.

²¹ Cass. (1^{ère} ch.), 30/10/2008, *J.T.*, 2008/37, n° 6329, p. 680 : Les effets de l'admission d'une créance au passif de la faillite sont limités à ce qui a été déclaré. Le créancier qui a obtenu l'admission de sa créance au passif chirographaire sans faire état d'une sûreté peut ultérieurement faire reconnaître par jugement un droit de préférence.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le tribunal statue, sans citation préalable, si possible par un même jugement pour toutes les contestations (art.XX.163). Le jugement est rendu après avoir entendu, s'ils se présentent, la curatelle, le failli, les créanciers opposants et déclarants. Le jugement n'est pas susceptible d'opposition. Les contestations qui ne sont pas prises immédiatement en délibéré sont disjointes et ensuite traitées selon la procédure ordinaire, toutes affaires cessantes.

Section 5. Les contestations de créance - contestation par le failli ou par les créanciers

70. L'article XX.162 détermine les modalités de contestation de l'admission de créances par le failli ou par les créanciers. Le failli ou les créanciers qui veulent contester une créance admise ne peuvent attendre la reddition des comptes : ils doivent agir dans le mois de l'insertion du procès-verbal de vérification sur RegSol.

Le contredit est formé par acte d'huissier signifié à la curatelle ainsi qu'au créancier dont la créance est contredite. L'acte d'huissier contient citation de la curatelle et du créancier ainsi que du failli²² devant le tribunal, aux fins d'entendre statuer sur la créance faisant l'objet du contredit.

Section 6. Le tableau récapitulatif des créances

71. Selon le prescrit de l'article XX.164, la curatelle tient dans chaque faillite un tableau contenant, pour chaque créance déclarée, les **énonciations suivantes**:

- 1° le numéro d'ordre;
- 2° l'identité, la profession, le numéro d'entreprise, le cas échéant et le domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, l'activité principale, l'identité, le numéro d'entreprise et le siège social du créancier qui a déposé sa créance et ses titres ; s'il s'agit d'une 'organisation sans personnalité juridique'²³, la dénomination sous laquelle l'activité est exercée, le cas échéant le numéro d'entreprise, le siège de l'activité et les données d'identification du fondé de pouvoir ;
- 3° le montant de la créance déclarée;
- 4° les privilèges, hypothèques et sûretés réelles mobilières auxquels le créancier prétend;
- 5° l'admission ou la contestation;
- 6° le numéro de rôle de la contestation;
- 7° le sommaire et la date de la décision relative à la contestation;
- 8° les autres renseignements qu'il peut être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Le tableau est **déposé dans le Registre** et mis à jour par le curateur. Il est disponible et peut être téléchargé (tuile «créances»).

²² L'article XX.162, *in fine*, prévoit également que le failli est averti par la curatelle, mais il aura déjà été convoqué par l'acte d'huissier ; on ne distingue dès lors pas l'intérêt de cet ajout.

²³ Entreprise visée à l'article XX.1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c) du Code de droit économique.

TITRE V - LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE - REALISATION DES ACTIFS

Section 1. Généralités

72. En règle, la faillite tend à mettre fin à l'activité d'une entreprise dans des conditions acceptables pour les créanciers et pour l'intérêt général. L'intérêt général sera surtout sauvegardé par le fait qu'un failli est écarté du marché au profit de ses concurrents plus rentables. Mais le mode de réalisation des actifs a également son importance car il doit permettre des ventes favorables aux créanciers et autant que possible non nuisibles aux concurrents. La loi permet aussi des cessions en continuité (ou *en going concern*), susceptibles de sauvegarder certains pans de l'activité antérieure et l'emploi qui y correspond.

73. Par application de l'article XX.166 et sous réserve des ventes d'actifs sujets à dépérissement (ci-avant n° 48), la réalisation des actifs par le curateur ne peut avoir lieu **qu'après l'insertion du 1er procès-verbal de vérification des créances.**

Cette date est donc une étape importante dans le déroulement des opérations de faillite. L'article XX.166 prévoit que, dès le 1er P.V. inséré dans RegSol, le juge-commissaire convoque le failli en présence du curateur, afin de recueillir ses observations sur la meilleure réalisation possible de l'actif ; il en est dressé procès-verbal.

En pratique, et dans la mesure où le failli, le juge-commissaire et le curateur sont présents, rien n'empêche de procéder dès l'inventaire à cet échange d'informations.

L'application de l'article XX.166 ne doit pas être négligée. En effet, il permet au curateur de recevoir du failli toutes indications utiles sur les possibilités de réaliser au mieux les actifs, et dès lors d'éviter le recours à des réalisations hâtives qui peuvent être préjudiciables à la masse. L'échange avec le failli offre également le mérite de la transparence: s'il ne suit pas la voie proposée par le failli, le curateur doit être en mesure d'en justifier les raisons.

La vente des actifs est **poursuivie par le curateur**²⁴. Celui-ci réalise librement les **actifs mobiliers**, de la manière qui lui paraît la plus adéquate pour en obtenir le meilleur prix. Par contre, la **réalisation des immeubles** est soumise à une réglementation spécifique, tout comme la **vente de tout ou partie de l'entreprise en continuité**. Nous traitons de ces deux points ci-dessous.

Section 2. La vente d'immeubles

1. Modalités de la vente

74. Les modalités de vente sont influencées par l'**existence d'hypothèques** prises sur les biens du failli et par l'état d'avancement des poursuites des créanciers.

La vente des immeubles à l'initiative des créanciers **bénéficiaires d'une inscription hypothécaire** se déroule par voie de la saisie immobilière, selon les modalités prévues par le Code judiciaire (articles 1560 et

²⁴ Sous réserve cependant du régime spécifique concernant le droit pour les créanciers hypothécaires de vendre eux-mêmes l'immeuble hypothéqué, voir ci-après n° 76.

suiuants) ; le régime de la faillite interfère toutefois dans ces dispositions, comme on le verra ci-dessous.

75. Les poursuites immobilières antérieures à la faillite: L'article XX.120, §1^{er}, dispose que toutes les saisies pratiquées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sur les actifs mobiliers et immobiliers, sont suspendues

Il existe une exception à ce principe : la saisie exécution immobilière sera poursuivie pour compte de la masse jusqu'à la vente, dès le moment où l'ordonnance intervenue avant faillite pour désigner le notaire n'est plus susceptible d'opposition (art. XX.120, §1^{er}, al.3, et svts).

Cependant, le juge-commissaire peut, dans l'intérêt de la masse, sur demande du curateur et après avoir appelé les créanciers hypothécaires et privilégiés concernés par pli judiciaire notifié 8 jours avant l'audience, autoriser la **remise ou l'abandon de la vente**²⁵. Le curateur informe par écrit le notaire de sa demande de remise ou d'abandon. La demande du curateur n'est plus recevable à dater de la sommation faite au débiteur saisi de prendre communication du cahier des charges et de suivre les opérations de vente.

Il va de soi que si aucune poursuite n'est entamée avant la faillite, le créancier chirographaire ne peut faire valoir aucun droit concernant la vente du bien ; celle-ci est poursuivie par le seul curateur.

76. Le droit de priorité du créancier hypothécaire premier inscrit : Le créancier premier inscrit n'est pas soumis aux restrictions qui pèsent sur les autres créanciers hypothécaires. La loi a voulu consacrer le **droit de priorité absolu** de ce créancier. Le créancier premier inscrit n'est freiné dans ses droits que jusqu'au dépôt du 1^{er} procès-verbal de vérification des créances.

Dès le dépôt du 1^{er} procès-verbal, il peut faire vendre lui-même le bien hypothéqué conformément aux dispositions des articles 1560 à 1626 du Code judiciaire.

77. Les poursuites sont le fait d'un créancier hypothécaire qui n'est pas le premier inscrit : S'il n'y a pas de poursuites entamées avant faillite, le juge-commissaire ordonne la vente à la requête du curateur ou d'un créancier hypothécaire. La vente se poursuit selon les formes prescrites par les articles 1190 et suivants du Code judiciaire.

Si les créanciers hypothécaires ont entamé avant faillite la procédure de saisie-exécution sans avoir transcrit la saisie immobilière, la même solution s'applique : le curateur vend.

Si la transcription hypothécaire a eu lieu, le curateur peut toujours en arrêter les effets, en procédant, avec l'autorisation du tribunal de l'entreprise et sur convocation du failli, à la vente des immeubles saisis.

78. En conclusion : Les droits des créanciers hypothécaires qui ne bénéficient pas d'une inscription en 1^{er} rang sont réduits, même si en théorie ces créanciers ne font pas partie de la masse. D'une manière générale, il est fréquent que les créanciers premiers inscrits eux-mêmes laissent au curateur l'initiative de vendre les immeubles, parce que le curateur apparaît bien placé pour apprécier les intérêts en présence et qu'il est le seul à disposer de la souplesse que confère la vente de gré à gré.

2. Formes de la vente

79. Les immeubles du failli sont réalisés soit en vente publique soit en vente de gré à gré. Selon les opportunités, le curateur aura recours à l'une ou à l'autre de ces formes.

²⁵ Il résulte donc bien de l'article XX.120, §1^{er}, al. 4, que, au jour fixé dans la convocation, le juge commissaire entend en audience le curateur et les créanciers hypothécaires et privilégiés qui le souhaitent, avant de rendre sa décision.

2.1 La vente publique

80. La vente est réalisée suivant les modalités prévues aux articles 1190 et svts du Code judiciaire, auxquels il est renvoyé. C'est le **juge-commissaire qui désigne le notaire** sur la base de critères objectifs dont il doit pouvoir être justifié, tels que :

- la proximité géographique de l'étude notariée,
- la diligence du notaire,
- la participation éventuelle du notaire à un acte antérieur relatif au même immeuble.

Le curateur informe le notaire qui a été désigné par le juge-commissaire, et lui fait parvenir un état des charges grevant l'immeuble ainsi que les titres constatant le droit de propriété du failli. Le notaire rédige le cahier des charges qu'il communique au juge de paix ; il s'occupe de l'affichage et des publications.

Le curateur, ou l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs, doit assister à la vente. La présence du juge-commissaire n'est pas requise. Le curateur n'acceptera l'adjudication que si, à son estime, la valeur réelle de l'immeuble a été atteinte.

Les **avantages de la vente publique** consistent en :

- sa transparence,
- l'obtention en principe d'un prix correspondant à une « juste » valeur du bien puisque les amateurs sont mis en concurrence directe.

La vente publique ne dispense pas le curateur **d'organiser la publicité** de façon adéquate : c'est le caractère public de la vente et la possibilité de surenchérir qui caractérisent ce type de vente et non le type de publicité auquel on recourt.

2.2 La vente de gré à gré

81. Les ventes de gré à gré sont supposées se dérouler de façon plus souple, éviter les ententes entre acheteurs professionnels de la vente publique, et elles peuvent en outre faciliter la vente en bloc (cession d'un fonds de commerce ou cession globale de l'entreprise).

La masse aura avantage à ce type de vente dans la mesure où la vente de gré à gré pourrait permettre la distribution d'un dividende plus important aux créanciers titulaires d'un privilège général ou aux créanciers chirographaires.

Le curateur sollicite l'avis du juge-commissaire ; comme pour la vente publique c'est le **juge commissaire qui désigne le notaire** en respectant des critères objectifs (voir ci-dessus pour la vente publique). Le notaire désigné devra établir le projet d'acte, passer l'acte et répartir le produit de la vente.

Le projet d'acte est communiqué par le notaire aux amateurs pressentis. Le curateur charge un tiers expert – et non le notaire instrumentant - d'expertiser le bien en cause.

Ensuite, il appartient **au tribunal d'autoriser ou non la vente de gré à gré**. A cet égard, le curateur doit être transparent envers les amateurs : en négociant, il s'engage à défendre la meilleure offre qui lui aura été faite.

Il arrive que le curateur soit confronté à des **surenchères officieuses** entre acquéreurs potentiels ou même qu'il les favorise ; dans ce cas, il adopte et communique des règles claires et précises.

Par **requête insérée dans RegSol**, le curateur expose au tribunal les motifs pour lesquels il est de l'intérêt de la masse que la vente se fasse de gré à gré ; il joint à sa requête :

- le projet d'acte de vente du notaire désigné par le juge commissaire,
- le rapport d'expertise établi par l'expert dont le curateur a fait le choix,
- un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à la déclaration de faillite, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur les immeubles qui doivent être vendus.

Le greffier convoque le failli par pli judiciaire, de même que toutes les personnes possédant une inscription ou une mention marginale sur l'immeuble concerné. Les personnes convoquées peuvent demander au tribunal que l'autorisation soit subordonnée à certaines conditions, notamment la vente à un prix minimum. Le juge-commissaire donne son avis.

Sans autorisation du tribunal, le curateur ne peut vendre de gré à gré, même sous la condition suspensive de cette autorisation. Il devra le préciser clairement au candidat acquéreur et se limiter à lui faire émettre une offre ferme.

Dans les faits, il est habituel qu'un amateur se déclare à un prix apparemment satisfaisant compte tenu de l'expertise (ce qui est parfois dû au fait qu'il est informé par le curateur du prix fixé par l'expert et offre simplement un prix égal ou légèrement supérieur). Mais même si le tribunal sera souvent amené à ratifier la demande du curateur, formellement il n'est **pas lié par cet accord** et pourrait refuser le principe de la vente de gré à gré ou modifier les conditions de l'autorisation.

Une vente conclue avec l'autorisation du tribunal ne pourra plus être mise en cause, même si elle n'est pas encore transcrite et même si le curateur reçoit ensuite une offre supérieure.

La vente a lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et à l'intervention du notaire qui l'a rédigé. Le droit des créanciers hypothécaires ou autres titulaires d'un droit réel (usufruitier, copropriétaire, etc.) est reporté sur le prix. Le notaire répartit le prix conformément au Code judiciaire.

82. Choix entre vente publique et vente de gré à gré : Les curateurs estiment souvent préférable de recourir à la vente de gré à gré. Cependant, il est possible – selon le type de bien ou la région concernée - que les enchères en vente publique amènent à un prix plus élevé qu'en vente de gré à gré.

Le bien doit en tout cas avoir été exposé en vente pendant un délai suffisant et avec une publicité adéquate avant que soit présentée au tribunal une demande d'autorisation de vente de gré à gré ; le curateur doit pouvoir en justifier.

Les honoraires du curateur sur vente d'un bien immobilier sont examinés sous le titre général consacré à la rémunération du curateur (voir n° 135 *infra*).

Section 3. La cession d'une entreprise en activité (going concern)

83. L'article XX. 166 organise la **vente d'une entreprise en activité** :

« A la demande des curateurs, le tribunal peut, dans le cadre de la liquidation de la faillite, homologuer le transfert d'une entreprise en activité selon des modalités conventionnelles dont l'exécution peut être poursuivie par les curateurs ou, après la clôture de la faillite, par tout intéressé. ».

La loi ne précise pas en vertu de quel critère le tribunal homologue ; s'agissant d'une modalité de liquidation, ce sera **l'intérêt des créanciers** qui primera.

La cession dont il est question est une **cession des actifs** qui dépendent de l'entreprise ; les dettes restent en dehors de la cession mais il ne peut être exclu que des accords aboutissent à ce que certains éléments de passif soient repris par le cessionnaire et qu'en échange les créanciers concernés retirent leur déclaration de créance.

Le législateur a entendu autoriser une cession globale d'actifs, comprenant tout le fonds de commerce y compris les éventuels immeubles. Le curateur devra démontrer que, dans le projet de cession, les droits des créanciers sont respectés ainsi que le rang auquel ils peuvent prétendre,

84. Les **aspects sociaux** de la vente en continuité sont réglés par la Convention collective n° 32bis du 7 juin 1985, approuvée par arrêté royal du 15 juillet 1985.

Le chapitre III de cette Convention collective comporte un **régime dérogatoire** s'appliquant aux travailleurs qui :

(i), à la date de la faillite, sont liés par un contrat de travail ou par un contrat d'apprentissage ou ont été licenciés au cours de la période d'un mois précédant cette date, à condition qu'ils aient droit à une indemnité de rupture qui ne leur a pas été payée en tout ou en partie,

(ii) et qui ont été réengagés, soit au moment de la reprise de l'actif, soit dans un délai de six mois suivant cette reprise.

Les **règles** sont alors les suivantes :

- Le nouvel employeur n'est pas tenu des dettes de l'employeur failli à l'égard du travailleur qu'il engage ;
- Il a le libre choix des travailleurs qu'il souhaite reprendre ;
- Le travailleur repris conserve le droit de déclarer à la faillite de son ancien employeur une indemnité compensatoire de préavis ;
- Les conditions de travail individuelles sont déterminées librement entre le nouvel employeur et le travailleur repris ; une clause d'essai peut être imposée ;
- Le travailleur a droit au maintien des conditions de travail conclues collectivement ou appliquées collectivement chez l'employeur failli (structures salariales, classifications professionnelles, régime de travail), sous réserve de dérogations décidées de commun accord entre parties par négociations collectives ;
- Pour la détermination des délais ou indemnités de préavis à l'égard du nouvel employeur, le travailleur a droit à l'ancienneté acquise chez l'employeur failli, augmentée de la période éventuelle d'interruption d'activité.

Rappelons que le curateur peut prendre **l'initiative de poursuivre l'activité** provisoirement dans l'attente de la décision du Tribunal, après s'être concerté avec les syndicats représentatifs ou à défaut avec le personnel présent. Il sera attentif à souscrire et payer immédiatement l'assurance-loi. Il remplira en cette hypothèse, sous sa responsabilité, toutes les obligations d'un employeur en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel.

Section 4. Les actions en responsabilité du Livre XX

85. Les actions en responsabilité des dirigeants sont pour la masse une autre **source de récupération d'actifs**. Le Livre XX en contient certaines qui ont été jointes aux dispositions relatives à l'insolvabilité parce qu'elles sont étroitement liées à la faillite. Ces actions s'appliquent désormais aux dirigeants de toutes les personnes morales, en ce compris les ASBL et fondations²⁶. On en trouvera ci-dessous un bref résumé.

86. L'action en comblement de passif, pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite (art. XX.225) : A la différence du régime antérieur, cette action en responsabilité contre les dirigeants d'une personne morale faillie ne peut être introduite par un créancier lésé que dans l'hypothèse où le curateur ne l'introduit pas lui-même dans un délai d'un mois après avoir été sommé de ce faire par ce créancier.

Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article XX.225 précise que l'indemnisation accordée par le tribunal en réparation d'une diminution ou d'une absence d'actif est répartie proportionnellement entre les créanciers en respectant les causes légitimes de préférence sur cet actif.

En revanche, l'indemnisation accordée par le tribunal en réparation d'une aggravation du passif est répartie proportionnellement entre tous les créanciers sans tenir compte des causes légitimes de préférence. La base juridique de l'action de la curatelle est donc de nature à affecter la distribution du produit de l'action entre les créanciers.

L'action en comblement de passif n'est pas applicable (art. XX.225, §2) :

- lorsque **l'entreprise en faillite** a réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de trois ans, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 euros HTVA et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 euros,
- ou lorsqu'il s'agit d'une **ASBL, AISBL ou fondation** qui tient une comptabilité simplifiée conformément à l'article 3:47, §2, du Code des sociétés et associations.

Il est à noter également que le **Code des sociétés et des associations** prévoit à l'article 2:57, §1 que la responsabilité des dirigeants d'entreprise est plafonnée aux montants déterminés par cette disposition, selon des paramètres divers.

²⁶ Il existe dans le Code des sociétés et associations d'autres actions susceptibles d'être intentées par le curateur contre les dirigeants : actions en paiement du capital non libéré, en responsabilité des fondateurs, pour non-respect de la procédure de sonnette d'alarme en cas de pertes graves du capital, action découlant de la distribution de bénéfices illusoires, etc.,

87. La responsabilité solidaire pour non-paiement des cotisations sociales (art. XX.226) : Cette action permet à l'**ONSS ou au curateur** de rechercher la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants de droit ou de fait dans les conditions suivantes :

- la personne dont la responsabilité est mise en cause est le dirigeant d'une entreprise en faillite qui présentait des arriérés de cotisations sociales et/ou des intérêts de retard au moment du prononcé de la faillite ;
- au cours des cinq années qui précèdent le prononcé de la faillite, ce dirigeant doit avoir été impliqué dans au moins deux faillites ou liquidations à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées.

Cette disposition coexiste avec les actions prévues aux articles 442^{quater} CIR et 93^{undecies} du Code TVA. Aucune exception n'est prévue au bénéfice des « petites » ASBL et fondations pour la responsabilité des administrateurs en cas de non-paiement des cotisations sociales (au contraire de l'article XX.227, voir ci-dessous).

88. Responsabilité du fait d'une poursuite d'activités déraisonnable ('Wrongfull trading') : Un nouveau cas de responsabilité est organisé à l'article XX.227:

« En cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance d'actif, les dirigeants de droit ou de fait peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à l'égard de la masse, si à un moment donné antérieur à la faillite, ils savaient ou devaient savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l'entreprise ou ses activités et d'éviter une faillite et s'ils n'ont pas, à ce moment-là, agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ».

A la différence de l'action visée à l'article XX.225, la demande basée sur l'article XX.227 relève exclusivement de l'**initiative du curateur**.

De la même manière que pour l'article XX.225, la base juridique de l'action de la curatelle est de nature à affecter la distribution du produit de l'action entre les créanciers (voir ci-dessus n° 86).

Il ressort des travaux préparatoires du livre XX que cette nouvelle cause de responsabilité tend à compenser l'allègement des conditions de constitution d'une société, notamment en ce qui concerne le capital social.

Bien que cette justification ne concerne pas les associations et fondations, leurs administrateurs sont néanmoins impactés sauf si l'association ou la fondation tient une **comptabilité simplifiée** conformément à l'article 3:47, §2, du Code des sociétés et associations (voir art. XX.227, §5).

Sont ainsi concrètement exceptées, les ASBL qui ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

1. un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, §5, du Code des sociétés et des associations ;
2. 34 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée;
3. 1 337 000 euros pour le total des avoirs;
4. 1 337 000 euros pour le total des dettes.

89. Compétence exclusive du tribunal de l'insolvabilité

Les demandes basées sur les articles XX.225, XX.226 et XX.227 sont exclusivement portées devant le tribunal d'insolvabilité (art. XX.228).

90. Prescription de cinq ans

L'article 2:143, §1^{er}, du Code des sociétés et associations stipule que sont prescrites par cinq ans toutes actions contre les membres de l'organe d'administration (sociétés) ou administrateurs (associations), délégués à la gestion journalière, commissaires, liquidateurs, contre les représentants permanents de personnes morales occupant une des fonctions précitées, ou contre toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

TITRE VI - LA CLOTURE DE LA FAILLITE

91. Il s'agit de la phase finale de la procédure ; elle obéit à des règles précises. La loi distingue deux types de clôture : la **clôture immédiate** (section 1) et la **procédure ordinaire** (section 2).

Ces deux procédures soulèvent des questions communes : **l'effacement des dettes du failli** (section 3), la **décharge de caution** (section 4), **l'apparition de nouveaux actifs après le jugement de clôture** (section 5) et la **problématique des archives** après clôture de la faillite (section 6).

Section 1. La clôture immédiate (article XX.135)

92. La procédure de clôture immédiate ne peut être suivie que : *'s'il apparaît que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite'* (art. XX.135, al.1^{er}). Dans ce cas, le tribunal peut, sur requête du curateur ou même d'office²⁷, après avoir entendu le curateur, prononcer la clôture de la faillite.

Tous les frais possibles doivent être pris en compte, que ce soient des frais non couverts par l'assistance judiciaire, les frais de conservation ou d'assurance, les honoraires des curateurs, les dépenses à exposer pour les collaborateurs, experts, etc.

Si ces frais sont couverts et qu'il reste un surplus à distribuer, **quelle que soit la nature des créanciers, privilégiés ou non**, il y a lieu à clôture par liquidation sur base de l'article XX.170 et suivants.

Par exception, dès lors que le seul actif à réaliser est un fonds de commerce gagé ou un immeuble hypothéqué et qu'il ne subsiste pas de disponible pour la masse, la clôture immédiate peut intervenir dès que le prix de réalisation de cet actif est perçu par le créancier, même si des frais et honoraires ont été alloués à la curatelle.

La requête des curateurs peut être déposée à tout moment, et donc sans délai, alors même que l'inventaire n'aurait pas encore été rédigé.

Le curateur ne devra cependant pas agir dans la précipitation. En effet, avant l'expiration d'un **délai minimum de quatre mois**, il ne lui sera généralement pas possible d'avoir toute certitude sur l'absence d'actif ; dès lors le tribunal pourrait être amené à **refuser toute demande introduite dans le cadre d'une requête en clôture trop rapide**, à commencer par la taxation des frais et honoraires du curateur.

La clôture ne sera prononcée que lorsqu'il aura été reconnu que les curateurs ont fait ce qui était en leur pouvoir pour remettre aux travailleurs les **documents sociaux** prévus par la loi (art. XX 135, §3). Le curateur établira par priorité les documents prévus par la législation sociale pour permettre aux salariés de l'entreprise faillie de percevoir les allocations de chômage, de couvrir les soins de santé et d'obtenir les indemnités dues par le Fonds d'indemnisation (voir *infra*, n° 143 et svts).

93. La loi prévoit que le greffe **convoque** le failli par pli judiciaire contenant le texte de l'article XX.135. Les créanciers ne sont pas convoqués, ni les personnes qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la société faillie. Le curateur est bien entendu avisé.

²⁷ En cas d'inertie du curateur, la convocation par le tribunal en clôture d'office d'une faillite dont l'actif paraît insuffisant, est souvent la procédure la plus expédiente pour en terminer rapidement.

Le jugement prononçant la clôture est notifié au failli. L'article XX.135 ne le prévoit plus explicitement, parce qu'une telle notification relève du droit commun. Elle s'effectue par le biais de RegSol (art.XX.9). Le jugement est publié par extrait au Moniteur à l'initiative du curateur.

A l'égard des sociétés, le jugement entraîne la **dissolution de la personne morale et la clôture immédiate de sa liquidation** (art. XX.172). L'article 2:79 du Code des sociétés et associations est applicable, ce qui signifie qu'à l'égard des tiers (les créanciers en particulier), les anciens gérants ou administrateurs seront considérés comme liquidateurs de plein droit (l'extrait doit publier leur nom au Moniteur).

L'article XX.136 dispose que l'exécution du jugement de clôture immédiate est **suspendue pendant un mois** à partir de la date de publication au Moniteur. Au cours de ce mois, le jugement de clôture ne peut être exécuté sauf en ce qui concerne la publication, et tout reste en état. En d'autres mots, le curateur continue à exercer ses pouvoirs, et les poursuites des créanciers restent suspendues. Pendant ce délai, le failli ou tout intéressé peut faire rapporter le jugement de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif à condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations une somme qui suffira à couvrir les frais engendrés par les opérations de liquidation. De même, si le curateur découvre des fonds ou des actifs durant ce court laps de temps, il peut demander par voie de requête que la clôture de faillite soit rapportée²⁸.

Section 2. La procédure ordinaire (article XX.170 et XX.171)

94. La procédure ordinaire doit être suivie lorsque les frais de gestion de la faillite étant couverts, il subsiste un surplus à distribuer, quelle que soit la nature des créanciers, **privilégiés ou chirographaires**²⁹. Elle se déroule **en quatre étapes**:

1. Taxation des honoraires et frais

95. Lorsque la liquidation de la faillite est terminée et que toutes les contestations utiles³⁰ relatives aux créances sont clôturées, le curateur dépose requête pour faire taxer son état définitif. Il joint à sa requête en taxation le projet de compte simplifié conforme à l'article XX.170, incluant l'état de répartition aux créanciers ainsi qu'un projet de requête en clôture.

2. L'assemblée des créanciers

96. Ensuite, le curateur convoque le failli et les créanciers à **l'assemblée de reddition de comptes**, sur ordonnance du juge-commissaire rendue après que celui-ci ait procédé **au dernier contrôle des comptes**. A cette convocation est joint le compte simplifié du curateur, incluant : le montant de l'actif, les frais et honoraires taxés, les dettes de la masse et le projet de répartition aux différentes catégories de créanciers.

Au **cours de cette assemblée**, les comptes du curateur sont débattus. Ils sont en principe définitivement arrêtés à ce moment³¹. Si un créancier élève une contestation ('contredit') sur le montant des honoraires, le rang d'une créance, etc., le juge commissaire peut ajourner l'assemblée ou renvoyer la contestation devant le tribunal par simple mention au procès-verbal de l'assemblée.

²⁸ Iv. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Kluwer 2019, Livre VII, Titre IV, Chapitre 6.

²⁹ Sous réserve de ce qui est dit *supra*, n°92, al. 4.

³⁰ A distinguer des contestations dénuées d'intérêt lorsque le créancier ne percevra de toute façon pas de dividende.

³¹ Sous réserve de ce que, à la clôture, le tribunal pourrait soulever toute anomalie non relevée auparavant.

En cas de renvoi, le tribunal tranche la contestation après un débat contradictoire entre le curateur et le créancier concerné. S'il fait droit au contredit, il rectifie si nécessaire les comptes du curateur.

3. Paiement des dividendes aux créanciers

97. Ainsi qu'il résulte des articles XX.145 et XX.170, le paiement des dividendes aux créanciers doit intervenir **avant clôture de la faillite** (voir aussi XX.192).

Les paiements s'effectuent par le canal de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Dès lors, après la tenue de l'assemblée, le curateur clôture le compte rubriqué ouvert avec l'autorisation du juge commissaire pour des montants limités, et transfère le disponible à la CDC.

Il adresse ensuite à la CDC l'état de répartition visé par le juge-commissaire, et invite le Conservateur à payer les créanciers au moyen des fonds consignés. Il veille à mentionner sur l'état de répartition les nom et adresse précis des créanciers, leurs références ainsi que le numéro du compte bancaire de chaque créancier sur lequel le paiement peut être effectué.

Le curateur informe la CDC du sort à réserver aux derniers intérêts provenant des montants consignés. Si ceux-ci doivent être répartis entre plusieurs créanciers, la CDC effectue le calcul sur la base des pourcentages qui lui sont indiqués par le curateur.

4. La phase judiciaire

98. A la suite de l'assemblée, **deux cas de figure** peuvent se présenter:

1. **Un créancier ou le failli a formé contredit sur les comptes de reddition du curateur :** La contestation peut porter tant sur la manière dont les actifs ont été réalisés, que sur les frais payés par le curateur, la qualification d'une dette (dette de masse ou dans la masse) ou sur l'ordre de répartition. Le contredit est porté devant le tribunal qui tranche la contestation et redresse le compte s'il y a lieu. Par le même jugement, le tribunal peut ordonner la clôture ou scinder les deux phases, ce qui en pratique est le cas puisque le tribunal ne prononcera la clôture qu'après que le curateur ait produit la preuve de la *mise à zéro* des comptes de la faillite conformément aux comptes de reddition, le cas échéant redressés.
2. **Aucune contestation n'a été élevée :** Le failli est alors convoqué pour la clôture par pli judiciaire (art.XX.171, al 1^{er}) ; le curateur est bien entendu avisé de la fixation.

99. Lors de **l'audience de clôture**, le tribunal dispose du rapport du juge commissaire. Il entend (i) le curateur en sa demande de clôture, (ii) le failli et (iii), s'il souhaite donner son avis, le procureur du Roi³² (art. 764, 8° C. jud.).

Le tribunal constate que les créanciers ont été payés conformément au plan de répartition. A cette fin, le curateur remet au tribunal, en original ou en copie, **les extraits de compte relatifs à ces paiements ou le document de la CDC** confirmant le paiement aux créanciers sur base de l'état de répartition dressé par le curateur.

Le jugement ordonnant la clôture est **publié** par extraits au Moniteur belge, aux bons soins du curateur (celui-ci valide dans RegSol le texte déposé par le greffier - art. XX.171, al.3, et XX.172, al.3). En ce qui concerne les personnes morales, l'extrait contient les nom, prénom, adresse électronique et adresse des personnes considérées comme liquidateurs. La clôture ordinaire entraîne les mêmes effets que la clôture immédiate

³² L'avis du parquet peut, s'il en fait le choix, être écrit ; voir article 766 du Code judiciaire.

pour les sociétés (voir ci-dessus, n°93).

100. Le jugement de clôture met fin aux fonctions du curateur. Cependant, **dans le mois de la décision de clôture**, le curateur a l'obligation de transmettre à la TVA et à l'Administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus une copie du compte simplifié ainsi qu'un relevé des sommes qui ont été effectivement versées aux créanciers (art. XX.171).

Section 3. L'effacement

101. Que ce soit dans le cadre d'une clôture immédiate ou d'une procédure par liquidation, le tribunal doit prononcer l'effacement des dettes du failli, personne physique :

« Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers. » (Article XX.173, §1)

La portée de ce texte est la suivante : l'effacement des dettes du failli est **automatique, pour autant que le failli en ait fait la demande**. La condition du « failli malheureux et de bonne foi » a donc disparu. En revanche, tout intéressé peut **contester** l'effacement si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite (article XX.173, §3).

La personne morale ne peut quant à elle bénéficier de ce mécanisme.

102. L'effacement n'est pas accordé **si le failli n'en fait pas la demande** ; celle-ci doit être introduite **dans les 3 mois** de la publication du jugement déclaratif de faillite (art. XX.173, §2). Cette demande peut être faite dès l'aveu de faillite (c'est prévu dans RegSol) ou, au plus tard, trois mois après la publication du jugement de faillite, par une demande déposée dans RegSol. Ce dernier cas vise notamment l'hypothèse de la faillite déclarée sur citation. La loi précise que l'effacement peut être demandé même si la faillite est clôturée avant l'expiration du délai.

103. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Au plus tard après un mois, celui-ci dépose un rapport dans RegSol sur les circonstances pouvant donner lieu au constat de fautes graves et caractérisées. Ce délai n'est pas sanctionné mais si le curateur ne dépose pas son rapport à temps, le tribunal peut passer outre. Ce rapport ne constitue pas une demande de refus d'effacement. Il sert tout au plus au tribunal à apprécier s'il est opportun de statuer sans attendre, ou de retarder sa décision.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement au plus tard lors de la clôture de la faillite ; si la demande d'effacement n'est pas encore introduite à ce moment, le tribunal statue dans un délai d'un mois après la demande du failli.

104. Demande anticipée de statuer sur l'effacement : Le failli peut demander au tribunal de statuer à partir de l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'ouverture de la faillite. Mais le tribunal n'est pas tenu d'obtempérer. S'il estime préférable d'attendre, pour avoir une vision plus complète des circonstances et des antécédents de la faillite, il peut postposer sa décision.

Le tribunal, au plus tard un an après l'ouverture, communique au failli, par un courrier déposé dans RegSol, les motifs qui justifient qu'il ne se soit pas prononcé sur l'effacement. Il ne s'agit pas d'un jugement et ces motifs n'ont aucune autorité sur la décision qui sera finalement rendue par le tribunal. Rien n'empêche que le failli réitère sa demande après un premier report ordonné par le tribunal.

Le jugement accordant l'effacement est notifié au curateur par le greffe. Il est publié par extrait au *Moniteur belge* par les soins du greffier et il est déposé dans RegSol.

105. A défaut de contestation par un tiers, le tribunal ne dispose donc **d'aucun pouvoir d'appréciation**, mis à part cette faculté de retarder sa décision. Cependant, tout intéressé, y compris le curateur ou le Ministère public³³, peut, par requête contradictoire, demander que l'effacement ne soit que partiellement accordé ou qu'il soit totalement refusé. Cette demande peut être formée **à titre préventif**, par dépôt d'une requête dès le prononcé du jugement déclaratif. Elle peut également être formée dans le cadre d'un **recours** contre la décision d'effacement : il s'agit d'une **tierce opposition**, formée par requête, au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.

Dans le cadre de l'examen d'une demande de refus d'effacement, le tribunal doit ainsi apprécier l'existence de **fautes graves et caractérisées** qui ont contribué à la faillite. L'expression « faute grave et caractérisée » signifie que l'acte doit pouvoir être perçu par tous comme fautif et que cette faute, que n'aurait pas commise le dirigeant raisonnablement prudent et diligent, heurte des normes essentielles de la vie en société³⁴. Il s'agit d'éléments objectifs et non moraux. Le concept de « failli de bonne foi » n'est plus utilisé.

Répetons cependant que seules des **fautes objectivées comme lourdes** par le tribunal pourraient être prises en compte pour refuser l'effacement. Des condamnations pénales ne sont pas en soi exclusives de l'effacement, sauf si elles ont trait à la faillite concernée.

L'article XX.173, §3, dernier alinéa dispose que lorsque le failli est un **titulaire d'une profession libérale**, le greffier notifie à son organe disciplinaire une copie du jugement accordant partiellement ou refusant entièrement l'effacement.

106. En principe, l'effacement porte sur le solde des dettes, c'est-à-dire les dettes qui demeurent impayées à la fin de la procédure d'insolvabilité. L'effacement est général, même si le tribunal peut n'effacer qu'une partie des dettes à la requête de tiers, du curateur ou du Ministère Public.

L'effacement n'équivaut pas à une annulation des dettes qui, elle, serait rétroactive : il ne vaut que pour l'avenir.

L'effacement est sans effet sur les **dettes alimentaires** du débiteur et du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer **le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique** d'une personne (art. XX.173, §1, al.2).

L'effacement porte donc sur toutes les dettes généralement quelconques que le failli pouvait avoir **au jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**, même si elles n'ont pas été déclarées au passif de la faillite, pour autant qu'elles soient nées avant celle-ci. Il n'a pas d'effet sur les dettes nées postérieurement à la faillite.

L'effacement des dettes ne porte pas préjudice aux sûretés réelles données par le failli et des tiers (art. XX.175). Il n'empêche donc pas le détenteur d'un gage ou d'une hypothèque de faire valoir ses droits sur le bien gagé ou hypothéqué.

107. L'article XX.174, al.1, dispose que **le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal** du débiteur ou du failli qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou de la cohabitation légale, est libéré de cette obligation par l'effacement.

³³ Par exemple, les créanciers, le personnel de l'entreprise, ...

³⁴ Iv. Verougstraete, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Kluwer 2019, Livre VII, Titre XIII, Chapitre 2, Section 2.

En revanche, l'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles (art. XX.175)³⁵. Les autres débiteurs de la dette et les cautions n'en bénéficient donc pas. La caution dispose toutefois d'autres moyens (voir section suivante) pour obtenir sa libération.

Section 4. La décharge de caution

108. Le livre XX prévoit deux mécanismes de décharge de la caution.

Le premier résulte du manque de diligence du créancier : L'article XX.156, alinéa 3, dispose que tout créancier jouissant d'une sûreté personnelle doit l'indiquer dans sa déclaration de créance ou, au plus tard, dans les trois mois de la date du jugement déclaratif de faillite (sauf si la faillite est clôturée plus tôt). Il doit mentionner le nom, prénom et adresse de la personne physique³⁶ qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du failli. A défaut, cette caution est déchargée.

Le second suppose une démarche de la caution : La personne physique qui s'est portée sûreté personnelle du failli à titre gratuit (c'est-à-dire essentiellement les cautions dites « de bienfaisance ») peut introduire une requête après l'ouverture de la procédure devant le tribunal de l'insolvabilité, pour être déchargée en tout ou partie de son obligation (art. XX.176). Le tribunal prononce la décharge si, à l'ouverture de la procédure, l'obligation de la caution était manifestement **disproportionnée** à ses facultés de remboursement. Cette faculté s'apprécie par rapport à ses biens meubles et immeubles et par rapport à ses revenus. Les conditions sont donc cumulatives : le tribunal doit reconnaître et le caractère gratuit du cautionnement et son caractère manifestement disproportionné.

109. La requête doit contenir toutes les **informations** requises par l'article XX.176, à savoir :

- l'identité, la profession et le domicile de la caution ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, l'obligation de la caution est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayaient l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête peut être déposée à tout moment au cours de la procédure de faillite. Les débats n'ont lieu qu'entre **la sûreté personnelle et le créancier**. En principe, le failli et le curateur n'y participent pas.

Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution. Mais, à défaut de demande de décharge de la caution, il n'y a pas de suspension automatique des poursuites.

110. C'est au moment de la déclaration de faillite que la disproportion doit exister. L'évolution de la

³⁵ Les cautions ont par ailleurs la possibilité de se prévaloir des articles 2043bis à 2043octies du Code civil.

³⁶ Les personnes morales ne sont pas visées.

situation patrimoniale de la sûreté personnelle postérieurement à la déclaration de faillite n'est pas prise en considération (art. XX.176, al. 1^{er}).

La Cour de cassation³⁷ a défini ce qu'il convient d'entendre par '**constitution de sûreté à titre gratuit**' : « *La nature gratuite de la sûreté personnelle est l'absence de tout avantage économique, aussi bien direct qu'indirect, dont elle peut bénéficier par suite de son engagement de sûreté.* »

Autrement dit, la caution doit être désintéressée : tel n'est pas le cas de l'administrateur ou du gérant de la société faillie, d'un associé ou d'un actionnaire qui s'est porté caution des engagements de la société puisqu'il poursuivait un intérêt économique. A l'opposé, les parents qui ont aidé leur enfant à s'installer en se portant garants seront en général considérés comme cautions de bienfaisance.

111. La loi ne s'applique qu'aux sûretés personnelles, à l'exclusion des sûretés réelles telles que l'hypothèque, le gage...

Le jugement ordonnant la libération de la caution est publié par les soins du curateur par extrait au *Moniteur belge*. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

Section 5. L'apparition de nouveaux actifs après la clôture

112. La loi ne permet pas de rouvrir la faillite au cas où de nouveaux actifs sont découverts après clôture de la faillite.

Si le tribunal a prononcé l'effacement des dettes du failli, les actifs nouveaux sont dévolus à ce dernier, puisque les créances ne peuvent plus être recouvrées à son encontre, sauf bien entendu si ces actifs avaient été celés frauduleusement.

Si le tribunal n'a pas accordé l'effacement (ce qui d'office est le cas des personnes morales), l'article XX.172, dispose que « *le Roi peut déterminer la procédure de consignation des actifs qui apparaîtraient ultérieurement et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs. Il peut également déterminer le sort des actifs invendus subsistant à la clôture* ». Au moment de la rédaction de ces lignes, aucun arrêté royal n'avait été pris pour appliquer cet article.

Sous l'empire de la loi sur les faillites, l'A.R. du 25 mai 1999 pris en application des articles 73 et 83 L.F., déterminait la procédure de consignation de ces actifs comme suit :

- lorsque les actifs nouveaux consistent en **sommes et valeurs**, celles-ci sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations ;
- si ces actifs apparaissent **en nature**, ils pourront être réalisés par un curateur *ad hoc*, désigné par le tribunal. Les frais de réalisation et les honoraires du curateur *ad hoc*, liquidés par le tribunal, sont prélevés sur le produit de réalisation et le solde est consigné à la Caisse des dépôts et consignations.

Ayant pris connaissance de l'existence de nouveaux actifs dépendant d'un failli non excusé, **les créanciers intéressés** doivent faire valoir leurs droits en application de l'article 2 de l'A.R. du 25 mai 1999. La procédure est dirigée contre le failli ou contre les anciens gérants ou administrateurs devenus liquidateurs de la société faillie ; après que l'actif soit devenu liquide le créancier demande au tribunal d'ordonner la

³⁷ Voy. les arrêts du 26 juin 2008 et du 14 novembre 2008.

libération des sommes en sa faveur. La libération est alors ordonnée « à concurrence de ce qui lui reste dû (au créancier) au jour de la clôture de la faillite ».

Dans l'attente d'un nouvel arrêté royal, il n'y a d'autre possibilité que d'appliquer par analogie, l'ancien arrêté royal.

Section 6. Les archives

113. L'article XX.138, al.2 dispose à ce sujet que :

« Le failli ou les administrateurs ou gérants de la personne morale faillie sont tenus, si le curateur le leur demande, de conserver la comptabilité et les archives, méthodiquement stockées et conservées pendant 7 ans, en original ou en copie, à dater de l'ouverture de la faillite. Les pièces qui ne servent pas de preuves contre des tiers peuvent être conservées pendant 3 ans. »'

Si les curateurs ne sont pas en mesure de confier les archives au failli, ils les conserveront pendant le délai prévu par les articles III.86 et III.88 relative à la comptabilité des entreprises, c'est à dire **pendant 7 ans** à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Ce délai est réduit à 3 ans pour les pièces qui ne sont pas appelées à faire preuve à l'égard des tiers.

Quant aux **dossiers constitués dans le cadre de la faillite**, ils doivent être conservés par le curateur conformément aux délais de prescription légaux prévus à l'article 2276bis du Code Civil, c'est à dire pendant une période de **5 ans** après la clôture de la faillite.

TITRE VII - LE CONTROLE DU CURATEUR ET SA REMUNERATION

Section 1. Le contrôle sur la gestion de la faillite

1. Nécessité du contrôle

114. Dans le cadre de la faillite, de nombreux intérêts coexistent : créanciers, travailleurs, bailleurs de fonds, fournisseurs, syndicats, autorités publiques, etc., toutes ces parties prenantes, autant que le failli, doivent avoir la faculté de s'adresser à des autorités de contrôle si, à leur estime, le curateur ne consacre pas toute l'attention requise aux devoirs de sa charge.

Par ailleurs, le curateur est amené à manier des sommes importantes ; or aujourd'hui plus personne n'échappe à un contrôle efficient dans le cadre de l'utilisation de fonds de tiers.

Enfin, il est important que les faillites soient gérées avec célérité pour être conduites sans retard vers leur clôture³⁸ et dès lors, que les autorités judiciaires disposent d'instruments adéquats pour détecter les retards et y porter remède.)

2. Le droit de contrôle général sur la gestion

115. Ce droit de contrôle général appartient d'abord au **juge commissaire** pour chacune des faillites qui lui sont confiées. En vertu de l'article XX.132, les curateurs sont tenus de gérer la faillite *en bon père de famille*, sous la surveillance du juge-commissaire. Cette disposition légale de même que l'article XX.129 qui confie spécialement au juge-commissaire la mission d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite, permettent à ce dernier de veiller - au-delà des missions ponctuelles que la loi lui confie - au respect par le curateur d'une 'bonne gouvernance' générale de la faillite.

Par ailleurs, le **président du tribunal** puise dans l'article XX.132 le droit de procéder à tout contrôle ponctuel ou approfondi de la gestion des faillites ouvertes au sein du ressort du tribunal. Il n'est en réalité aucune limite à son contrôle, dès lors que président ne s'immisce pas dans la gestion de la faillite, celle-ci ressortant de la responsabilité du curateur.

Les **chambres du tribunal** exercent également leur contrôle, en vertu de l'article XX.132, sur la manière dont le curateur a géré la faillite. L'audience de taxation des honoraires est souvent le moment adéquat pour vérifier (i) comment les actifs ont été réalisés par le curateur, (ii) l'usage qui a été fait de leur produit, (iii) le fait que les fonds disponibles ont bien été transmis en temps utiles à la Caisse de dépôt et consignation, ou encore (iv) si, en cas de retard dans la gestion de la faillite, il n'y a pas lieu d'exclure de l'assiette des actifs tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées (art. 6, §1^{er}, de l'A.R. du 26 avril 2018).

Enfin, le **procureur du Roi** est titulaire d'un droit de regard général sur l'ensemble des faillites, par application de l'article XX.130 (voir *supra* n° 18).

3. Les instruments de contrôle particulier

116. Les instruments de contrôle qui sont détaillés ci-après peuvent être appliqués en tout ou partie, selon les spécificités de chaque tribunal, et coexister avec d'autres contrôles propres à certaines juridictions.

³⁸ On rappellera cependant, que le curateur est parfois tributaire d'aléas qui ne lui permettent pas de respecter ce souhait de célérité (procédures en cours, etc.).

117. Le dépôt de l'inventaire : Vu son importance, il est recommandé aux juges commissaires de procéder à un contrôle systématique du dépôt de l'inventaire dans RegSol (art. XX.131,4°) à l'expiration du délai de deux mois prévu pour l'envoi du mémoire prévu à l'article XX.153.

118. Les rapports de faillite : Au moins une fois l'an et pour la première fois 12 mois après leur entrée en fonction, les curateurs déposent dans RegSol un rapport détaillé de la situation de la faillite, à l'attention du juge commissaire (art. XX.128, §1^{er}). Si une requête en clôture est déposée avant que 12 mois se soient écoulés, le curateur est tenu de joindre un rapport à sa requête. Le rapport doit être **complet** et comprendre impérativement :

- un **rapport de gestion** détaillé qui permette à toute personne intéressée de vérifier l'évolution du mandat sur un an ;
- un **rapport sur la situation comptable** du mandat, sous forme d'un état comptable 'recettes-dépenses';
- la preuve du **dépôt des fonds à la CDC** ainsi que la copie du **dernier extrait de compte bancaire**.

Si le rapport déposé est incomplet, le juge commissaire ou le tribunal peut le considérer comme non-déposé et requérir le dépôt d'un nouveau rapport.

Les juges commissaires aussi bien que le tribunal vérifient aisément par le biais de RegSol si le curateur est en règle de son obligation de dépôt du rapport annuel. Si des carences sont mises en évidence, le tribunal peut prendre une mesure de **suspension des désignations** du curateur négligent jusqu'à régularisation, sans préjudice d'autres mesures éventuelles (voir ci-dessous le remplacement du curateur en application de l'article XX.20, §6).

119. Négligence dans le traitement de la faillite – remplacement du curateur : En vue de dynamiser le traitement d'un mandat, l'article XX.20, §6, autorise le tribunal, à tout moment, à remplacer '*le praticien de l'insolvabilité ou le juge-commissaire par un autre de ses membres. Les praticiens de l'insolvabilité dont le remplacement est envisagé, sont préalablement appelés et, après rapport du juge-commissaire le cas échéant, entendus en chambre du Conseil. Le jugement est prononcé en audience publique.*'

Ainsi, en cas de négligence avérée du curateur dans la gestion de la faillite, ou pour toute autre raison ponctuelle, le tribunal **convoque d'office le curateur à l'audience** et, après l'avoir entendu en chambre du conseil et sur rapport du juge-commissaire, procède le cas échéant à son remplacement. Le tribunal pourrait aussi se limiter à adjoindre un co-curateur et à désigner ce dernier comme président du collège de curatelle ainsi créé, ce qui permettra de mieux garantir la continuité du mandat tout en dynamisant sa gestion.

Le jugement est, à la diligence du greffier du tribunal de l'entreprise et dans les cinq jours de sa date, publié par extrait au Moniteur Belge. Il n'est susceptible **ni d'opposition ni d'appel** (art. XX.2) ; seul un pourvoi en cassation est ouvert, dans les trois mois de la notification.

Notons que la demande en remplacement du curateur peut également être introduite **par tout intéressé** sous la forme d'une citation (art. XX.20, §6, al.1 et 2). La demande est alors traitée devant le tribunal, sous les formes du référé.

120. Le contrôle du dépôt des fonds à la CDC : L'article XX.144 **impose** aux curateurs de déposer à la Caisse des dépôts et consignations dans le mois de leur réception, les fonds provenant des ventes et recouvrements. Afin de financer les opérations courantes, le curateur peut conserver un montant limité sur un compte bancaire individualisé par faillite, avec l'accord et sous la surveillance du juge-commissaire, qui fixe le montant maximum.

En cas de retard, les curateurs sont redevables des intérêts de retard, équivalents aux intérêts légaux, sur les sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice de la possibilité de remplacer le curateur en application de l'article XX.20, §6. Les intérêts légaux doivent se compter à partir de **l'expiration du délai de un mois** ou - si le plafond du montant que le curateur a été autorisé à conserver sur un compte bancaire est dépassé -, à partir de l'expiration du délai de un mois compté depuis la date de ce dépassement.³⁹

En pratique, cette mesure est appliquée de la manière suivante : lors de la taxation des honoraires, la dette d'intérêts du curateur est incorporée en débet des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération.

La règle est donc claire et non discutable : les deniers ne peuvent être versés qu'à la seule Caisse des dépôts et consignations et le curateur n'est pas autorisé à placer ces fonds auprès d'un établissement de crédit, sous réserve du montant limité que fixe le juge commissaire pour permettre au curateur de financer les opérations courantes (art. XX.144, al.2).

Le tribunal et le juge commissaire contrôlent le **respect de cette obligation** notamment par les rapports annuels de faillite et par RegSol.

121. Le contrôle des fonds déposés sur un compte rubriqué : Ce contrôle a lieu par les relevés bancaires que le curateur communique notamment en annexe du rapport annuel, ou à première demande.

122. Le contrôle sur la gestion du curateur lors de la taxation des honoraires : Les honoraires rémunèrent les prestations du curateur et leur taxation définitive intervient au terme de la liquidation de la faillite. Il est normal qu'à cette occasion, le tribunal puisse procéder au contrôle de la gestion de la faillite par le curateur. Le fondement légal de ce contrôle se situe :

- à l'article XX.132, selon lequel le curateur gère *en bon père de famille* ;
- à l'article XX.144 en vertu duquel le curateur est tenu de payer des intérêts de retard sur les sommes qui n'ont pas été versées à la CDC, ce qui implique une vérification de sa comptabilité ;
- à l'article 6, §1^{er}, de l'A.R. 'honoraires', qui permet, en cas de retard dans l'administration de la faillite, d'exclure des actifs tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées ;
- à l'article 6, §3, de l'A.R. qui permet de faire varier à la hausse ou à la baisse les honoraires du curateur.

Pour permettre à la chambre du tribunal concernée par la taxation d'obtenir une **vue complète sur la gestion de la faillite** et d'éventuellement solliciter du curateur toutes précisions utiles lors de l'audience de taxation, il peut être demandé au curateur de déposer avant l'audience :

- l'ensemble des extraits de compte de la faillite,
- la fiche comptable, manuelle ou informatique, tenue par le curateur,
- le projet de requête en clôture incluant la reddition des comptes.

Ces documents sont examinés par la chambre compétente avant l'audience de taxation. Si aucun problème n'est soulevé par le tribunal, le curateur les récupère à l'audience sauf si les documents déposés s'avèrent nécessaires à la rédaction du jugement de taxation. Si le tribunal s'interroge sur tel ou tel aspect de la comptabilité ou de la gestion, il soulève la question à l'audience ; la cause est éventuellement mise en continuation pour permettre au curateur de fournir les éléments de réponse.

123. Limitation du nombre de faillites par curateur : Cette mesure présente l'avantage d'inciter les curateurs à clôturer les faillites en temps et heures, puisque tout dépassement du plafond fixé par le tribunal

³⁹ Ainsi que l'enseigne la Cour constitutionnelle, les fonds récupérés par le curateur suite à la réalisation d'un gage sur fonds de commerce doivent également être consignés à la CDC dans les mêmes conditions que les autres récupérations d'actif : Cour const., arrêt n° 43/2011 du 24 mars 2011 – n° du rôle 4906 et 4925 – www.const-court.be

implique la **suspension des désignations** jusqu'à retour sous le chiffre maximum de faillites.

Des exceptions peuvent être prévues, notamment au profit de curateurs qui auraient accepté de reprendre la gestion de faillites en déshérence.

Section 2. La rémunération du curateur

1. Les honoraires

124. La matière est régie par :

- le Livre XX du CDE (art. XX.20 §§3 à 5) ;
- l'arrêté royal du 26 avril 2018 'établissant les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité', *M.B.* 24.042018.

La rémunération du curateur constitue la contrepartie de son activité de gestion de la faillite. Les frais administratifs engagés par les curateurs, qui sont en relation directe avec la liquidation de la faillite, sont inclus dans leurs honoraires (art. 4, §2, de l'A.R.).

Soulignons que les dispositions relatives à la rémunération du curateur sont d'application pour toutes les faillites, qu'elles aient été ouvertes sous l'égide du livre XX ou de la loi du 8 août 1997 sur les faillites⁴⁰.

2. Le calcul des honoraires

125. Les principes généraux du calcul sont fournis dans le Code de droit économique, article XX.20 §3 :

« Les frais et honoraires des curateurs sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission sous la forme d'une indemnité proportionnelle aux actifs réalisés le cas échéant, en tenant compte du temps requis pour l'accomplissement de leurs prestations.

(...)

Le Roi détermine les modalités et les barèmes relatifs à la fixation des honoraires des curateurs et Il détermine les éléments sur base desquels les praticiens de l'insolvabilité sont rémunérés."

L'article 5 de l'**arrêté royal du 26 avril 2018** explique précisément ce que rémunèrent ces honoraires :

«Les honoraires couvrent :

1° les prestations ordinaires du curateur dans le cadre d'une liquidation normale de la faillite telles que : la procédure de fixation de la date de cessation de paiement, la réalisation de l'inventaire, les inscriptions hypothécaires prises au nom de la masse, la vérification des créances, la réalisation et la liquidation de l'actif, les contestations ou autres actions en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, pour écarter les créances non justifiées ou exagérées, la recherche et le recouvrement de créances, les négociations avec les créanciers ou les tiers, l'examen de la comptabilité existante et des papiers du failli, les opérations de clôture, la correspondance, les plaidoiries.⁴¹

⁴⁰ Pour autant que la requête en taxation d'honoraires définitifs n'ait pas été déposée avant le 1^{er} mai 2018, et sous réserve d'un recours au Conseil d'Etat en cours d'examen à la date de rédaction de ce texte.

⁴¹ Cet inventaire de tâches 'ordinaires' est exhaustif.

2° les frais visés à l'article 4, § 2, y compris, en outre les frais liés au fonctionnement du personnel et à la comptabilité du curateur."

Le barème à appliquer est le suivant (arrêté royal, Annexe 1) :

Assiette de calcul	% de la tranche	Maximum des honoraires/ tranche	Maximum des honoraires cumulés
0.01 à 28.142,02 €	30 %	8.443 €	
28.142,03 à 55.580,48 €	25 %	6.860 €	15.302 €
55.580,49 à 76.686,98 €	12 %	2.533 €	17.835 €
76.686,99 à 135.785,19 €	10 %	5.910 €	23.745 €
135.785,2 à 334.889,91 €	6 %	11.946 €	35.691 €
334.889,92 à 1.011.705,21 €	5 %	33.841 €	69.532 €
1.011.705,22 à 2.023.410,42 €	3 %	30.351 €	99.883 €
2.023.410,43 à 3.348.899,01 €	2 %	26.510 €	126.393 €

Pour la partie qui excède la dernière tranche, les honoraires sont **fixés par le tribunal sans pouvoir dépasser 1 %**.

L'honoraire minimum alloué au curateur est de **1.500 euros HTVA** lorsqu'il existe un actif suffisant pour couvrir ce montant.

126. Indexation des différents barèmes : Les barèmes fixés par l'A.R. sont adaptés suivant les règles prévues à l'article 3 de l'A.R. du 26 avril 2018. Celui-ci édicte que les montants visés aux articles 6, 7 §3, 8 et 9 sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 106,06 (base du 1^{er} janvier 2018). Chaque fois que l'indice augmente ou baisse de 5 points, les montants visés aux articles précités sont majorés ou diminués de 5%.

Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge à la requête de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies. Il s'agit donc d'une publication conjointe des deux Ordres. L'absence de publication au Moniteur n'empêche cependant pas qu'il y ait lieu à indexation lorsqu'une majoration de 5 points d'index est acquise. Concrètement, quels sont les chiffres à indexer ?

- L'honoraire minimum de 1.500 euros ;
- Les assiettes de calcul visées à l'annexe 1 (honoraires 'ordinaires') ;
- Les assiettes de calcul visées à l'annexe 2 (honoraires 'distincts' sur vente d'actifs immobiliers grevés) ;
- Les assiettes de calcul visées à l'annexe 3 (frais 'extraordinaires') ;
- La rémunération forfaitaire de 1.000 euros en cas de défaut d'actif.

L'indexation de la rémunération est donc directe ou indirecte selon qu'elle porte sur l'honoraire alloué ou sur l'assiette taxable.

127. Lorsque l'actif est inexistant ou insuffisant, le curateur perçoit une **rémunération forfaitaire de 1.000 euros HTVA à charge de l'Etat** (art. 9 de l'AR)⁴². Le solde d'actif éventuellement disponible vient en déduction du forfait (ex : un curateur dispose de 400 euros net à la fin des opérations. Il pourra conserver les 400 euros et une somme de 600 euros sera mise à charge de l'Etat).

⁴² Le curateur devra le cas échéant faire application des règles d'auto-liquidation de la TVA.

L'article 9 doit être lu indépendamment de l'article 6, §2, de l'A.R. qui se limite à fixer l'honoraire minimum **lorsqu'il y a de l'actif**, soit 1.500 euros. L'article 9 établit les règles d'intervention de l'Etat, qui accepte de prendre en charge la rémunération du curateur pour un maximum de 1.000 euros HTVA après que tout actif net disponible ait préalablement été déduit de cette somme.

Dans l'exemple ci-dessus, le curateur n'est pas autorisé à déduire les 400 euros d'actif, du montant d'honoraire minimum de 1.500 euros, puis de réclamer 1.000 euros à l'Etat. Ce calcul serait contraire au libellé de l'article 9 de l'A.R.

On relèvera que, quelle que soit sa provenance, tout honoraire perçu doit être déduit du montant pour lequel l'Etat s'engage à intervenir ; si le seul actif de la faillite consiste en un immeuble hypothéqué et que, sur sa réalisation, le curateur perçoit des honoraires calculés suivant les taux distincts de l'article 8 de l'A.R. (voir *infra* n° 135), l'Etat ne pourrait se voir imputer la somme de 1.000 euros au prétexte que tout actif mobilier fait défaut.

128. La détermination de l'assiette de calcul : En vertu de l'article 6, §1^{er}, de l'arrêté royal, les honoraires se calculent sur l'ensemble des montants qui échoient à la masse à l'occasion de la faillite.

L'assiette est donc constituée des montants bruts perçus par le curateur avant déduction de tous les honoraires, frais et débours généralement quelconque⁴³. Elle inclut les intérêts produits par les actifs mais également la TVA encaissée par le curateur.

Pour être compris dans l'assiette, les actifs doivent avoir été réalisés ou récupérés par le curateur ; celui-ci ne pourrait prétendre à des honoraires calculés sur les montants qui n'ont pas transité par le compte de la faillite, par exemple les montants compensés par la banque en raison d'une clause d'unicité de compte, ou le produit d'actifs qui ont été réalisés par un créancier en vertu d'un privilège, tels des titres du failli vendus par une banque au profit de laquelle ils avaient été gagés, ou encore les actifs qui retournent à leur propriétaire par application d'une clause de réserve de propriété.

Dans le même sens, il a été jugé que la banque, bénéficiaire d'un gage sur les créances que possède son débiteur, est fondée à conserver les fonds payés par un débiteur du failli sur le compte dont ce failli est titulaire chez elle. Ces fonds n'entrent pas dans l'assiette de calcul des honoraires du curateur lorsqu'ils ont été payés spontanément par le débiteur en dehors de toute intervention du curateur.

129. Rémunération d'une poursuite d'activités : Outre une éventuelle majoration par le coefficient correcteur si la poursuite d'activités a été d'une certaine importance, l'honoraire résultant d'une poursuite d'activités sera calculé uniquement sur le bénéfice net dégagé, qui viendra s'ajouter aux autres actifs récupérés ou réalisés. Il s'ensuit que le curateur devra prendre toutes mesures afin de pouvoir établir à l'égard du tribunal le montant exact du bénéfice net, notamment en ouvrant un compte bancaire spécifique aux opérations de poursuite d'activités.

130. Les honoraires sur faillite rapportée : Lorsque le failli fait opposition au jugement de faillite, la tâche du curateur consiste le plus souvent à éclairer le tribunal sur la situation du débiteur et à préserver son patrimoine dans l'attente d'une décision définitive. L'A.R. du 26 avril 2018 ne prévoit pas de règles spécifiques permettant de déterminer les honoraires du curateur lorsque la faillite est rapportée.

Il est généralement admis que les prestations en principe limitées du curateur justifient l'octroi de l'honoraire minimum soit actuellement 1.500 euros, sauf si certaines circonstances particulières - en général une poursuite d'activités - venaient légitimer un honoraire plus important.

⁴³ Voir cependant ci-dessous l'hypothèse d'une poursuite d'activités.

Certains curateurs se réfèrent alors à un *time sheet*. Cependant, le tribunal ne pourrait uniquement avoir égard à l'évaluation temporelle du travail accompli car en matière de faillite, il lui appartient de veiller à un nécessaire équilibre dans l'allocation des honoraires.

Une évaluation forfaitaire s'impose alors, qui prendra en compte tous les paramètres disponibles : le *time sheet* fourni par le curateur, mais aussi le bénéfice dégagé pendant la période de poursuite d'activités, la taille de l'entreprise à gérer et le nombre de salariés.

Les honoraires du curateur peuvent-ils être imputés au créancier qui a obtenu la faillite, rétractée ensuite? La Cour de cassation répond par la négative, sauf si le créancier a agi de manière légitime⁴⁴.

131. Les facteurs correcteurs : Deux mécanismes viennent tempérer le système purement mathématique de la proportionnalité des honoraires par rapport aux actifs réalisés.

Tout d'abord, le tribunal peut, par une décision motivée, faire varier à la hausse comme à la baisse les honoraires déterminés conformément au barème, en leur appliquant un coefficient correcteur variant de 0.6 à 1.4 sur la base de divers facteurs tels que, entre autres, l'ampleur et la complexité de l'affaire, le personnel occupé, le nombre de créances, la valeur de réalisation de l'actif, la diligence avec laquelle la faillite est gérée et les créanciers privilégiés payés, la valorisation donnée à des actifs déterminés, même de moindre importance (art. 6, §3, de l'A.R. du 26/04/2018).

Par ailleurs, en cas de retard du curateur dans l'administration de la faillite, le tribunal peut également exclure de la base de calcul tout ou partie des intérêts produits par les sommes consignées.

L'article 6 prévoit encore qu'un coefficient inférieur à 0.8 n'est applicable qu'en raison d'une négligence caractérisée du curateur dans la gestion de la faillite.

132. Incorporation des frais administratifs dans les honoraires : Les barèmes de rémunération du curateur incluent les frais **administratifs** qui sont en relation directe avec la liquidation de la faillite dont le curateur a la charge.

Il y a lieu de distinguer les **frais administratifs** (courrier, déplacements, frais de fonctionnement du bureau du curateur) et les **frais de liquidation** qui sont des frais engagés par le curateur pour la gestion de la masse (REGSOL, expertises, recours à un tiers, frais de déménagement, frais d'avocat).

Suivant le Rapport au Roi précédant l'A.R. du 26/04/2018, sont couverts *tous* les frais administratifs du curateur et autres postes de frais, sous la seule réserve de ceux susceptibles d'être pris en compte sur base de l'article 7 de l'A.R. du 26 avril 2018 (voir ci-dessous).

133. Les frais susceptibles d'être pris en compte : Les seuls frais susceptibles d'être encore imputés à la masse sont de trois types (art. 7 de l'A.R. 26/04/18) :

1. les frais qui découlent de l'application de la loi (frais de liquidation):

Il s'agit des frais que le curateur se voit imposer par l'application d'une norme légale (ex. : TVA, précomptes, redevance RegSol,...).

⁴⁴ Cass. (1re ch.), 07/06/2012, R.D.C., 2013/8, pp. 784 et svts, avec note A. VAN HOE ; voy. le sommaire : L'ex-failli peut seulement s'adresser au créancier pour les frais et honoraires du curateur qui ont trait à l'exécution d'un jugement déclaratif de la faillite ultérieurement rétracté si les agissements de ce créancier étaient irréflichs.

2. les frais qui ne sont portés à charge de la masse qu'après autorisation préalable du juge-commissaire (frais de liquidation) ; il s'agit :

- (i) des honoraires et frais payés aux tiers, notamment avocats, réviseurs, comptables;
- (ii) des frais extraordinaires exposés par le curateur, tels que ceux occasionnés par des procédures imprévues ou par des déplacements à l'étranger qui étaient utiles ou nécessaires pour le traitement de la faillite;
- (iii) des primes d'assurance de responsabilité professionnelle du curateur et du co-curateur pour leurs activités basées sur le livre XX. Il arrive que le curateur soit tenu de s'assurer contre un risque particulier lié à une faillite précise ; il pourra obtenir le droit d'imputer à la masse les primes afférentes à cette police spécifique, moyennant l'accord préalable du juge-commissaire.

3. Les frais d'administration exceptionnels : Suivant l'article 7, §3, de l'A.R. du 26 avril 2018, si l'actif dépasse l'honoraire minimum de 1.500 euros, le juge peut à la demande motivée du curateur autoriser pour les frais, autres que ceux visés aux §§ 1 et 2, qu'ils soient mis à la charge de la masse, s'ils sont supérieurs aux pourcentages minimums des actifs réalisés par tranche conformément au tableau suivant :

Assiette de calcul	Pourcentages minimum
0.01 à 28.142,02 EUR	10,00%
28.142,03 à 55.580,48 EUR	4,50%
55.580,49 à 76.686,98 EUR	3,00%
76.686,99 à 135.785,19 EUR	2,00%
135.785,2 à 334.889,91 EUR	1,00%
334.889,92 à 101.1705,21 EUR	0,75%
1.011.705,22 à 2.023.410,42 EUR	0,50%
2.023.410,43 à 3.348.899,01 EUR	0,50%

En d'autres termes, si le curateur a réalisé pour 28.142,02 euros d'actifs (soit le maximum de la 1ère tranche), il pourrait introduire une demande tendant au paiement des frais 'exceptionnels' qu'il considère avoir exposés au-delà de la somme de 2.814,02 euros (tranche à 10%). Il lui reviendra de justifier concrètement de ces frais.

Comme il n'existe plus de barème forfaitaire de frais depuis l'abrogation de l'A.R. du 10 août 1998 et que toute référence à un ancien barème de frais serait désormais hors propos, le curateur devra produire aux débats les éléments permettant au tribunal de vérifier que ses frais réels ont dépassé la somme précitée.

L'application de cette disposition est malaisée voire impossible⁴⁵. Dès lors, dans les faillites où les frais engagés par la curatelle s'avèrent inhabituellement élevés, il est recommandé de préférer l'application du coefficient correcteur à la hausse visé à l'article 6, §3, de l'A.R. du 26/04/2018.

134. Suppression des honoraires extraordinaires : Contrairement à ce que permettait l'article 7 de l'ancien arrêté royal du 10 août 1998, les prestations qui ne feraient pas partie de la liquidation normale de la faillite **ne peuvent plus** donner lieu à des honoraires extraordinaires. L'application du coefficient correcteur permet dorénavant de prendre en compte les prestations sortant de la gestion normale de la faillite.

⁴⁵ Pour toute explication, le Rapport au Roi précise : «*Par exemple, il s'agit de faillites où le curateur doit écrire à des milliers de créanciers.* » ; or le nombre de créanciers est spécialement visé comme pouvant justifier l'application du coefficient correcteur (de 1 à 1,4). Il y a là une contradiction évidente ; comme plus aucune disposition ne permet de chiffrer les frais d'administration, une valorisation est impossible.

135. Les ventes d'immeubles grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers : La question de la rémunération du curateur qui vend un immeuble grevé d'hypothèques ou de privilèges immobiliers est envisagée de façon distincte à l'article 8 de l'A.R. du 26 avril 2018. L'article 8 prévoit que les ventes de biens grevés, à l'intervention du curateur, donnent droit à des honoraires distincts à charge des créanciers concernés et dans la mesure de leurs droits, sur le produit de la réalisation des immeubles.

Ces honoraires - soumis aux mêmes majorations ou diminutions en fonction de l'indice des prix que les honoraires ordinaires (voir *supra* n° 126) - sont calculés conformément au barème particulier suivant :

Assiette de calcul	% de la tranche	Maximum des honoraires par tranche	Maximum des honoraires cumulés
0,01 à 351.775,11 €	5 %	17.588,76 €	
51.775,12 à 1.758.877,53 €	3 %	42.213,07 €	59.801,83 €
1.758.877,54 à 3.517.751,07€	2 %	35.177,47 €	94.979,3 €
plus de 3.517.751,08 €	1 %		

Le barème spécifique établi par l'article 8 n'est applicable qu'à la vente par le curateur **d'immeubles grevés d'hypothèques** et sur la seule partie ainsi grevée. *A contrario* le barème ordinaire s'applique au produit de la réalisation d'immeubles non grevés ainsi qu'à la partie non garantie d'immeubles grevés.

En d'autres termes lorsque le prix de réalisation de l'immeuble est supérieur au montant garanti par l'hypothèque ou le privilège, le solde qui revient à la masse s'ajoute aux autres réalisations d'actifs sur lesquels le curateur perçoit des honoraires ordinaires en application de l'article 6 de l'arrêté royal.

Suivant le Rapport au Roi, les frais exposés par le curateur dans le cadre de la vente d'immeubles grevés d'hypothèques ou de privilèges immobiliers sont couverts par les honoraires distincts.

136. Les ventes d'autres actifs grevés : L'article 8 vise uniquement la vente d'immeubles grevés, non la réalisation par le curateur de l'assiette d'une autre sûreté spéciale, comme par exemple la vente d'un véhicule affecté du privilège du vendeur impayé ou la vente d'un fonds de commerce gagé. Dès lors, les montants issus de la vente par le curateur de ces autres biens grevés se voient appliquer le barème ordinaire fixé à l'article 6 de l'arrêté royal, après s'être amalgamés aux autres réalisations d'actifs.

Cependant, si le curateur souhaite réaliser lui-même le bien grevé, il est souhaitable pour prévenir les contestations qu'il prenne contact préalablement avec le créancier gagiste sur fonds de l'entreprise ou bénéficiaire d'une sûreté spéciale, en vue de convenir des modalités de sa rémunération de même que des modalités d'intervention d'un éventuel expert gardien.

137. Honoraires provisionnels : L'article XX.20, 5°, permet d'allouer au curateur une provision d'honoraires, de l'avis conforme du juge-commissaire. Encore le curateur doit-il être en règle de dépôt des états détaillés de la situation de la faillite, tel que prévu à l'article XX.130 ; l'article XX.20, 5°, stipule en effet que le curateur n'a droit à aucun honoraire provisionnel tant qu'il néglige cette obligation.

Le tribunal reste libre d'évaluer l'opportunité d'octroyer ou non des honoraires provisionnels mais en tout état de cause, le total des frais et honoraires provisionnels ne peut, sauf circonstances particulières, excéder les trois quarts du montant fixé selon les règles d'indemnisation établies par le Roi. Il s'agit là d'un maximum: le juge pourrait estimer qu'au stade atteint dans les opérations de faillite, les prestations du curateur ne justifient pas une taxation sur base d'un tel pourcentage, au motif que la plus grande partie du travail de liquidation reste à accomplir.

L'octroi d'honoraires provisionnels ne lie pas le tribunal dans le cadre de la taxation définitive. Celui-ci pourrait décider que les honoraires perçus à titre de provision étaient en fin de compte excessifs, eu égard par exemple à la circonstance que le contrôle de gestion opéré lors de la taxation définitive a montré des manquements justifiant que soient rabattus les montants alloués au curateur.

3. Procédure de taxation

138. En vertu de l'article XX.145, la **demande de taxation** de frais et honoraires est formulée par une requête déposée par le curateur, à laquelle sont joints un relevé détaillé des prestations à rémunérer, et les documents justificatifs des frais (art. XX.20 et XX.145).

En cas de taxation définitive, il est utile - afin d'éviter que la curatelle ayant perçu tous ses honoraires, ne soit plus incitée à diligenter les opérations, quelque fois ingrates, de clôture de la faillite - de demander au curateur de joindre également à la requête un **projet de reddition de comptes** ainsi que de requête en clôture.

Le juge-commissaire rend **son avis** (conforme ou non). Avant de procéder à la taxation définitive, le tribunal peut exercer un contrôle sur la manière dont le mandat a été exécuté.

Dans la même requête qu'il dépose pour faire taxer ses honoraires, le curateur demande que soient taxés les frais dus à des tiers qui ont été prélevés sur la masse (application de l'art. XX.145, al.2.). Le tribunal prononce un jugement qui taxe le tout. Ceci ne vaut que pour les faillites prononcées à partir du 1^{er} mai 2018⁴⁶.

Après avoir été arbitré par le tribunal, sur avis du juge commissaire, par application de l'article XX.145, al.2, les **frais qui incluent tous les débours exposés** par le curateur dans le cadre de la gestion de faillite (frais de justice, de tiers auxiliaires, de publications, TVA, etc.) sont payés par la Caisse de dépôts et consignation sur production d'un état signé par le juge commissaire.

139. Répartition des honoraires en cas de pluralité des curateurs : Lorsque le tribunal de l'entreprise a désigné plusieurs curateurs, ceux-ci sont considérés comme un curateur unique conformément au présent arrêté. Cela signifie que seul le groupe que constituent les curateurs désignés peut prétendre, en application des dispositions du présent arrêté, au bénéfice des honoraires et à une indemnité pour frais exposés, et non chacun des curateurs qui composent le groupe. Si les curateurs désignés ne trouvent pas de consensus quant à la répartition des frais et honoraires, le tribunal déterminera cette répartition dans le cadre d'une procédure initiée par tout ou partie des curateurs concernés.

140. Droit transitoire – La déduction des provisions déjà perçues : Pour les faillites prononcées avant le 1^{er} mai 2018, les frais et honoraires déjà taxés à titre de provision suivant les anciens barèmes, doivent être globalisés et déduits de l'honoraire définitif obtenu sur la base des nouveaux barèmes.

Prenons l'exemple d'un curateur qui a réalisé un actif de 28.142,02 euros ; il dépose une requête en taxation qui doit être examinée sur la base de l'A.R. du 26 avril 2018. La 1^{ère} tranche de 0,01 à 28.142,02 euros ouvre le droit à un honoraire de 30 %, soit 8.443 euros. Par application des barèmes antérieurs, il avait obtenu une taxation provisionnelle à concurrence de 1.000 euros de frais et de 2.000 euros à valoir sur ses honoraires ordinaires. Ces sommes devront être déduites et le curateur percevra un solde d'honoraires de 5.443 euros, à moins qu'il ne sollicite l'application du coefficient correcteur.

⁴⁶ L'article XX.145, al.2, est situé dans le Livre XX, entré en vigueur le 1^{er} mai 2018. Pour les faillites prononcées avant cette date, les frais de justice et frais dus à des tiers, avancés par les curateurs, sont arbitrés par le juge-commissaire (art. 52, al.2, LF.).

Une situation plus complexe peut aussi être examinée. Dans le cadre d'une taxation provisionnelle, le curateur avait obtenu des honoraires extraordinaires en raison d'une poursuite d'activités. Le Rapport au Roi envisage le problème dans les termes suivants : « (...) l'objectif n'est pas d'affecter les droits déjà acquis, comme un honoraire extraordinaire accordé sur base de l'article 7 de l'arrêté royal du 10 août 1998 (...). La rémunération déjà obtenue évitera que le curateur ne soit rémunéré deux fois pour ses prestations. ».

On peut conclure que si des honoraires extraordinaires ont déjà été taxés sous l'ancien régime, ils ne devront pas être déduits de la rémunération définitive du curateur calculée en application de l'A.R. du 26 avril 2018. Par contre les prestations déjà rémunérées par l'octroi d'honoraires extraordinaires ne pourront donner lieu à l'application du coefficient correcteur de 1,1 à 1,4.

TITRE VIII - LA COMPTABILITE DU CURATEUR

Section 1. L'organisation pratique de la comptabilité du curateur

141. Sur les obligations du curateur **en matière de bilan**, voyez n° 43 à 45. Quant à l'éventuelle autorisation donnée au curateur par le juge commissaire de conserver sur un **compte bancaire rubriqué** un montant maximum sans le verser à la Caisse de dépôt et consignation, voyez *supra* n° 120.

D'un point de vue comptable, en cas de **poursuite d'activité**, le curateur sera attentif :

- à ouvrir un compte rubriqué spécifique pour distinguer les opérations de recettes et dépenses propres à la continuation d'activité, des mouvements de compte liés aux réalisations d'actif et au paiement de passif ;
- à tenir un compte de résultat où seront enregistrées les opérations liées à la continuation d'activité, en vue de déterminer si celles-ci sont bénéficiaires et dans quelle mesure.

Section 2. Les obligations en matière de TVA

142. A différents stades de la faillite, le curateur répond de certaines obligations vis à vis de l'administration de la TVA :

1) Lorsque les opérations de liquidation de la faillite ne sont pas terminées à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le jugement déclaratif est intervenu, une **première déclaration récapitulative** doit être déposée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Cette déclaration reprend la période qui court à partir de la date du jugement jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le jugement est intervenu.

Si les opérations de liquidation s'étendent encore sur plus d'une année, une nouvelle déclaration récapitulative doit être déposée pour chaque année civile complète, au plus tard le 31 janvier qui suit. La taxe due doit être acquittée dans les mêmes délais.

2) À la **fin de chaque année civile**, les curateurs déposent en tout cas une déclaration récapitulative concernant la TVA relative aux obligations imposées en matière de T.V.A. (Art. XX.131, §2)

L'Administration entend par ce biais obtenir l'inventaire de tous les paiements effectués par le curateur en faveur des créanciers de la faillite durant l'année concernée, et ce dans le but d'être informée d'une éventuelle récupération de créance intervenue alors qu'initialement elle avait fait l'objet d'une attestation d'irrecouvrabilité (base légale : Circulaire TVA du 11/07/2005).

3) Dans le **mois du jugement ordonnant la clôture de la faillite**, les curateurs transmettent à l'Administration de la TVA et à 'l'Administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus', une copie du compte simplifié corrigé ainsi qu'un relevé des sommes qui ont effectivement été versées aux divers créanciers. (Art. XX.174)

Dans le même délai, le curateur dépose, à l'Office de contrôle dont le failli relève, la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article 3 de l'A.R. n° 10 du 29 décembre 1992.

TITRE IX - LES OBLIGATIONS DU CURATEUR EN MATIERE SOCIALE

Section 1. Généralités

143. En matière sociale, le curateur doit spécialement veiller au **respect de son obligation générale de diligence**, afin d'assurer la **sauvegarde des intérêts des travailleurs**. En effet, les conséquences liées au retard dans la délivrance des documents sociaux peuvent se révéler pénibles pour les salariés qui viennent de perdre leur source de revenus.

Aussi, le curateur doit-il collaborer de manière active et prioritaire à la détermination de la créance du travailleur (art. XX.132, al.3) et solliciter l'intervention du Fonds de fermeture des entreprises (F.F.E.) dès que la créance des travailleurs est admise (art. XX.161, al.5).

Section 2. Sort des salariés de l'entreprise faillie

144. Si l'entreprise faillie occupe du personnel, le curateur s'inquiétera de **l'identité des travailleurs et prendra contact avec leurs représentants éventuels**. Il convient de ne pas perdre de vue les travailleurs dont le contrat serait suspendu pour cause de maladie, incapacité, chômage économique, intempérie, etc.

En tant qu'employeur, le failli est tenu de fournir lors de son aveu une série de **documents et renseignements en matière sociale** (Registre du personnel, données du secrétariat social, le compte individuel de chaque travailleur, le code d'accès attribué par l'ONSS qui permet d'accéder au Registre électronique et autres données d'identification nécessaires, ... - voir art. XX.103, al.4).

Ces données sont importantes, notamment l'identification du **secrétariat social** qui est tenu d'intervenir **gratuitement** en appui du curateur pour éclaircir la situation des travailleurs et procéder à la délivrance des documents sociaux. L'article. XX.103, al.3, stipule en effet que :

« Si l'entreprise est dans l'impossibilité de joindre à son aveu les comptes individuels et, le cas échéant, le Code octroyé à l'employeur par l'ONSS, visés à l'alinéa 1er, 4°, le secrétariat social auquel l'entreprise était affiliée prend immédiatement et gratuitement en charge ces obligations, sur simple demande des curateurs. Le secrétariat social fournit au curateur gratuitement et sur sa demande, les derniers documents sociaux

relatifs aux travailleurs ainsi que les documents de sortie à remettre aux travailleurs. »

Les **organisations syndicales** peuvent également fournir au curateur les nombreux renseignements de type économique ou social dont elles disposent à travers les organes de concertation dans lesquels siègent leurs représentants (conseil d'entreprise, comité de prévention et de protection du travail, délégation syndicale).

Enfin, le curateur ne doit pas hésiter à solliciter le concours de **l'auditorat du travail**, des **inspections et organismes sociaux** lorsqu'il éprouve des difficultés dans la constitution des dossiers des travailleurs concernés.

145. La faillite ne met pas fin d'office au contrat d'emploi. Le curateur doit donc prendre position rapidement sur la poursuite ou non des contrats de travail (art. XX.139, §2).

En cas de **rupture du contrat de travail** pour cause de faillite de l'employeur, la notification aux travailleurs doit avoir lieu par recommandé. Ensuite, le curateur fera le nécessaire pour délivrer les documents sociaux suivants :

- le certificat de chômage C4,
- le certificat de fin de travail,
- la dernière fiche de paie,
- le compte individuel de l'année en cours,
- l'attestation de vacances,
- le formulaire F1 nécessaire à l'intervention du 'Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise' (F.F.E.) et si nécessaire, le formulaire complémentaire « Pacte des générations »,
- la fiche fiscale de rémunérations taxables 281.10,
- le bon de cotisation à l'assurance maladie invalidité,
- le cas échéant, le formulaire d'incapacité de travail, à compléter par le curateur sur présentation du document par le travailleur intéressé,
- l'attestation destinée à la caisse d'allocations familiales, à compléter par le curateur sur présentation du document par le travailleur intéressé.

En cas de fermeture d'entreprise, l'employeur est tenu de payer à tout le moins une **indemnité de fermeture** outre une **indemnité de résiliation du contrat de travail**. Dans une situation de faillite ou de défaillance de l'employeur, le Fonds de fermeture (F.F.E.) intervient pour le paiement de l'indemnité de fermeture.

Il peut prendre l'initiative de **poursuivre l'activité** provisoirement dans l'attente de la décision du tribunal, après s'être concerté avec les syndicats représentatifs ou à défaut avec le personnel présent (art. XX.140). Le curateur sera attentif dans cette hypothèse, à détenir la preuve du paiement de l'assurance-loi. Sauf s'il recourt à l'intérim, il remplira sous sa responsabilité toutes les obligations d'un employeur en matière de sécurité sociale et de précompte professionnel.

En toutes hypothèses, les **créances des travailleurs admises** en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises par le curateur au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise (art. XX. 161, al.5).

146. Avance sur rémunération aux travailleurs licenciés : Après la déclaration de faillite, les curateurs ont la faculté d'octroyer aux travailleurs licenciés, sur autorisation du juge-commissaire, une avance

équivalente aux rémunérations et indemnités dues, plafonnée à 80% de 7.500 euros⁴⁷, soit le montant visé à l'article 19, 3^{ter} de la loi hypothécaire (art. XX.139, §2, *in fine*).

147. Procédure de reclassement professionnel : La convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 a prévu que certains travailleurs pourront bénéficier d'une procédure de reclassement professionnel. Le curateur peut être confronté à ce type de demande suite au licenciement intervenu après faillite ; il vérifiera les conditions d'application de la convention collective à l'égard du travailleur qui introduit une demande de reclassement, soit :

- être âgé de 45 ans ou plus,
- avoir été licencié pour une cause autre que la faute grave,
- avoir été actif dans l'entreprise depuis un an de façon ininterrompue.

Si ces trois conditions sont réunies, le curateur devra encore vérifier si les actifs de la faillite permettent de prendre en charge les frais de reclassement professionnel. Dans la négative, il renseignera utilement sur l'annexe du formulaire C4 que la masse n'est pas en mesure de supporter les coûts liés au reclassement professionnel (pas de case prévue). Une cellule de l'ONEM finance alors généralement la procédure de reclassement en lieu et place de la masse faillie.

Section 3. Déclaration trimestrielle à l'ONSS

148. De manière générale, le curateur tient à la disposition de l'ONSS les documents utiles concernant les déclarations de créance des travailleurs, permettant ainsi à l'Office d'établir sa propre déclaration de créance définitive en tenant compte des interventions du Fonds de Fermeture des Entreprises (F.F.E.).

149. Soulignons qu'en vertu de l'article 54^{ter} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969⁴⁸, l'ONSS a la faculté, en l'absence de déclaration trimestrielle ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, de procéder à **l'établissement d'office de ces déclarations** sur la base des éléments en sa possession. En pratique c'est souvent ce qui se passe vu les difficultés rencontrées par le curateur. Le coût de la rectification ou de l'établissement d'office des déclarations trimestrielles manquantes peut être réclamé à l'employeur ou au curateur.

Le curateur vérifiera dès lors si les déclarations trimestrielles à l'ONSS ont été remplies adéquatement avant la faillite, et complétera celles qui pourraient faire défaut pour le trimestre concerné par la mise en faillite.

Les sanctions prévues peuvent parfois être allégées ou levées lorsque les cotisations sont payées ou les déclarations remises avant la fin du deuxième mois qui suit le trimestre civil auquel elles se rapportent, ainsi qu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

En pareille hypothèse, il est conseillé au curateur de prendre contact avec l'ONSS afin d'exposer les circonstances exceptionnelles ou les cas de force majeure qui l'empêchent de communiquer, le cas échéant, une situation trimestrielle.

⁴⁷ Montant adapté tous les deux ans par arrêté royal, sur avis du Conseil national du travail.

⁴⁸ A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs', *M.B.*, 16 mars 2010.

Section 4. Assurance sociale en cas de faillite

150. La loi du 22 décembre 2016⁴⁹ organise une assurance sociale dénommée 'assurance en cas de faillite'. Peuvent en bénéficier tant les **travailleurs indépendants faillis** que les **administrateurs, gérants et associés actifs** d'une société 'commerciale'⁵⁰ déclarée en faillite.

Moyennant respect des conditions établies par la loi, les bénéficiaires faillis et assimilés peuvent, à leur demande, bénéficier de **certaines avantages** de l'assurance sociale, soit :

- durant 4 trimestres, maintien des droits en matière d'assurance obligatoire **soins de santé et indemnités**; cette période prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite ;
- durant 12 mois au maximum, paiement d'une **prestation mensuelle dégressive**, à partir du premier jour du mois suivant la déclaration de faillite.

151. Pour bénéficier de ces droits, les postulants doivent **remplir plusieurs conditions**:

- prouver leur assujettissement au statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ;
- avoir été redevables pour cette même période des cotisations prévues pour une profession principale. Les aidants n'ont pas droit à l'assurance faillite ;
- avoir effectivement payé les cotisations dont ils étaient redevables pour au moins quatre trimestres, pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ;
- ne pas exercer d'activité professionnelle ;
- ne pas pouvoir faire valoir de droits à un revenu de remplacement ;
- avoir en Belgique leur résidence principale.

En outre, la personne concernée ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale liée à la faillite (art.489 et svts du Code pénal). Si tel est le cas, les prestations dont elle aurait bénéficié sont récupérées par l'organisme qui a payé.

152. La demande est introduite auprès de la **caisse d'assurances sociales** à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu, par lettre recommandée à la Poste, par le dépôt d'une requête sur place ou par voie électronique.

Sous peine de forclusion, la demande d'aide doit être introduite avant la fin du deuxième trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé. L'action en paiement de la prestation **se prescrit par trois ans** et l'organisme compétent ne peut renoncer au bénéfice de la prescription.

La Caisse d'assurance sociale adresse ou remet à la personne concernée un **formulaire** de

⁴⁹ Loi du 22 décembre 2016 'instaurant un droit de passerelle en faveur des travailleurs indépendants', *M.B.*, 06.01.2017.

⁵⁰ La catégorie 'société commerciale' n'existe plus mais les termes de la loi du 22 décembre 2016 n'ont, à ce jour, pas été modifiés.

renseignements à renvoyer dûment complété et signé **dans les 30 jours**. Une demande introduite hors délais est déclarée irrecevable.

Dès que la Caisse a pris une décision, elle procède, s'il y a lieu, au paiement de la prestation mensuelle. En cas de refus, un recours est possible auprès du tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision.

Cette mesure peut être octroyée plusieurs fois dans la carrière de l'indépendant, sans que sa durée totale ne puisse jamais s'élever à plus de 12 mois pour la prestation financière et à 4 trimestres en ce qui concerne les droits sociaux. Les sommes versées comme allocations ne peuvent être saisies.

FIN

ANNEXES

Check-list des premiers devoirs du curateur

- Accepter dans RegSol le mandat de justice
- Valider dans Regsol la demande de publication au Moniteur Belge
- Vérifier assurance R.C .mandataire de justice
- Étudier les pièces figurant dans le dossier de faillite au greffe et dans l'éventuel dossier de CED
- Lever l'expédition du jugement pour signification
- Prendre inscription hypothécaire au nom de la masse faillie si immeuble(s)
- Si elle est nécessaire, organiser la descente en accord avec le Juge commissaire au siège social et/ou d'exploitation
- Rédiger le rapport de descente de faillite
- Informer le failli en personne physique de son droit à l'assurance sociale après faillite
- Examiner l'éventuel secours alimentaire envers la personne faillie
- Vérifier la couverture assurance incendie/vol
- Rédiger l'inventaire après faillite avec prises de photos, et déposer dans RegSol
- Sauvegarder les données informatiques
- Relevé des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité
- Reprise des clés des bâtiments et sécurisation des lieux (nouvelles serrures ou scellés, séquestre, expert-gardien)
- Reprise des plaques minéralogiques des véhicules pour renvoi à la DIV
- Reprise des originaux des documents de bord des véhicules (Certificat d'immatriculation, Certificat de conformité, Carte verte assurance)
- Mise en sécurité des véhicules hors voie publique
- Prévenir l'AFCN (agence fédérale de contrôle nucléaire) si possibilité de matériel et substances radioactifs
- Reprise du numéraire, des chèques, timbres, cartes bancaires et de crédit, virements, cachets, etc.
- Vérifier l'existence d'un coffre en entreprise ou en banque et inventorier de manière contradictoire son contenu

- En hiver vérifier le remplissage cuve mazout ou vider l'eau de la chaudière et des radiateurs
- Envoyer l'inventaire après faillite à l'administration de la TVA
- S'assurer du transfert du courrier au bureau de la curatelle par Mutapost
- Déposer si nécessaire une requête en autorisation de conserver en banque un montant limité
- Ouvrir un compte rubriqué à la Caisse des dépôts et consignations

Dessaisissement et autres mesures conservatoires

- Comptabilité à reprendre à l'entreprise ou chez le comptable, à inventorier et archiver
- Reprise des dossiers en contentieux au jour de la faillite
- Établir les factures pour dernières prestations avant faillite
- Déclaration à la police d'éventuelle perte de plaques minéralogiques
- Vider les lieux des biens périssables
- Nettoyage des lieux (si nécessaire)
- Publicité pour annonce de cession du fonds de commerce
- Contact avec les banques
- Fin des ordres permanents et crédits bancaires, récupération des soldes créditeurs
- Récupérer les primes d'assurances et les taxes de circulation non absorbées

Premières mesures de gestion

- Envoyer la lettre circulaire aux créanciers potentiels de la faillite
- Envoyer lettres de mise en demeure aux débiteurs potentiels de la faillite
- Contrats à résilier (baux, leasings, personnel etc.)
- Citer, si nécessaire, pour report de la date de cessation des paiements
- Établir les procès-verbaux de vérification des créances
- PV 1
- PV 2
- PV 3
- Dépôt du mémoire au parquet (X + 2mois)

Premières mesures de liquidation

- Vente des actifs sujets à dépréciation ou valeur inférieure au coût de gestion
- Procès-verbal relatif au meilleur mode de réalisation des actifs
- Cession fonds de commerce (autorisation gagiste)
- Autorisation demandée au juge-commissaire pour la vente de mobilier ou pour les actifs sujets à dépréciation

Dépôt des fonds à la CDC (jour de vente + 1 mois)	<input type="checkbox"/>
Expertise immobilière	<input type="checkbox"/>
Requête en désignation d'un Notaire pour vente immobilière	<input type="checkbox"/>
Requête en autorisation de vente immobilière en gré à gré	<input type="checkbox"/>
Mainlevée inscription(s) hypothécaire(s) sur immeuble(s)	<input type="checkbox"/>

Mesures particulières

Introduction ou poursuite en justice des dossiers contentieux	<input type="checkbox"/>
Transactions	<input type="checkbox"/>
Rapport annuel au juge commissaire	<input type="checkbox"/>
Taxation provisionnelle d'états de frais et honoraires	<input type="checkbox"/>
Déclaration T.V.A. et déclarations récapitulative (31/01 X + 24 mois)	<input type="checkbox"/>
Envoi à la TVA du formulaire de cessation d'activité	<input type="checkbox"/>
Délivrance des attestations fiscales d'irrecupérabilité	<input type="checkbox"/>
Requête en taxation définitive avant clôture	<input type="checkbox"/>
Établir le projet de reddition des comptes et convocation de l'AG des créanciers	<input type="checkbox"/>
Païement des dividendes aux créanciers	<input type="checkbox"/>
Requête en clôture et décharge	<input type="checkbox"/>

Droit social

Prendre le règlement de travail, les contrats de travail et le registre du personnel	<input type="checkbox"/>
Vérifier la Commission paritaire compétente pour l'entreprise et les conventions collectives de travail applicables	<input type="checkbox"/>
Demander le mot de passe et code d'accès à l'ONSS pour consultation électronique des données relatives au personnel	<input type="checkbox"/>
Informers les représentants du personnel ou la délégation syndicale (le cas échéant)	<input type="checkbox"/>
Licenciement et délivrance des C4 et formulaires dans le cadre du Pacte des générations et mesures d' <i>outplacement</i>	<input type="checkbox"/>
Effectuer la DIMONA de sortie le jour même du licenciement	<input type="checkbox"/>
Vérification de mesures anticrises	<input type="checkbox"/>
Délivrance du décompte de paie pour les dernières prestations effectuées	<input type="checkbox"/>
Délivrance du compte individuel de l'année en cours	<input type="checkbox"/>
Délivrance des fiches 281.10	<input type="checkbox"/>
Délivrance des attestations d'occupation	<input type="checkbox"/>
Délivrance des attestations de vacances	<input type="checkbox"/>
Délivrance du bon de cotisation à l'assurance maladie invalidité	<input type="checkbox"/>
Suivi des timbres fidélité et chômage intempéries	<input type="checkbox"/>
Établir les formulaires F1 pour le Fonds de fermeture des entreprises	<input type="checkbox"/>

Check-list de la descente de faillite

- Informer le failli de la teneur du jugement déclaratif de faillite et de l'existence de voies de recours à l'encontre de ce jugement. En cas d'impécuniosité de sa part, lui signaler l'existence du système de l'aide juridique légale ;
- Informer de failli en personne physique de la procédure d'effacement ;
- Informer le failli des droits et devoirs liés à son nouvel état ainsi que de leur sanction ; le renseigner sur le bénéfice de certaines prestations ouvertes aux indépendants ;
- Expliquer au failli la nature de l'intervention du curateur et le rôle de celui-ci ;
- Signaler au failli que son courrier sera détourné au cabinet du curateur et qu'il a la possibilité, après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, de demander au juge-commissaire de procéder personnellement à l'ouverture des lettres et messages qui lui sont adressés ;
- Interroger le failli sur les causes et circonstances de la faillite et sur la consistance de l'actif et du passif; lui demander toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et aux mesures conservatoires urgentes ;
- Se faire délivrer la liste des créanciers et la liste des débiteurs, (noms et adresses) ;
- Prendre connaissance du dernier bilan de l'entreprise et recevoir de la part des responsables les explications nécessaires sur les différents postes d'actif et de passif ;
- Identifier le comptable, (voir éventuellement dans le dossier de chambre des entreprises en difficulté) ;
- Prendre l'identité des membres du personnel ainsi que les coordonnées et références du secrétariat social ;
- Si l'importance de la faillite le nécessite, désigner un expert - gardien avec l'accord du juge-commissaire, et le cas échéant, préciser par écrit la nature de la mission qui lui est confiée ;
- Obtenir les informations au sujet des possibilités de réalisation de certains actifs et de leur valeur ;
- Envisager l'opportunité d'une poursuite d'activités ;